



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNEE 2015 – NUMERO 111 DU 20 MAI 2015**

---

# TABLE DES MATIERES

## **SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI**

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique "Murs Mitoyens"

## **DDTM - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage et fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial du département du Nord

Arrêté n°15S-002 portant autorisation de procéder à une Enquête de « Commodo et Incommodo » sur le projet de suppression du passage à niveau n°162bis de la ligne ARRAS – DUNKERQUE sur la commune de BERGUES

Arrêté préfectoral de sanction n°2015-01 à l'encontre de Monsieur DEPREUX Jean-Philippe pour non respect de mise en demeure

Arrêté préfectoral n° 2015-07 mettant en demeure Monsieur AUWERCX Jean-François de remettre en état des prairies permanentes sur les communes de CERFONTAINE, COLLERET et FERRIERE LA GRANDE

Arrêté préfectoral n° 2015-05 mettant en demeure Monsieur BULION Didier de remettre en état les prairies permanentes des parcelles cadastrées B 0310 et C 1636 sur la commune de Bruille-Saint-Amand et U 946 à U 948, U 895, U 1152 à U 1156, U 1165 et U 1166 sur la commune de Odomez

Arrêté préfectoral n° 2015-04 mettant en demeure Monsieur DHENNIN Jean-Philippe de remettre en état les prairies permanentes des parcelles cadastrées AB 081, 082 et 083 sur la commune de BRUAY-SUR-L'ESCAUT

Arrêté préfectoral n° 2015-06 mettant en demeure l'EARL DES BAS VENTS de remettre en état les prairies permanentes des parcelles cadastrées B 230, B 240 et B 236, B 237, B 238 en partie sur la commune de TAISNIERES-SUR-HON

Arrêté préfectoral n° 2015-02 mettant en demeure le GAEC DU PONCHEAU de remettre en état des prairies permanentes sur les communes de Bachy, Mouchin et Aix

Arrêté préfectoral portant autorisation pour le système d'assainissement de TRITH SAINT LEGER

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières pour le système d'assainissement de Wulverdinghe

Décision N° 39/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N° 40/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique

## **CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI**

Délégation de signature au personnel de direction – Décision N° 2015-48

**Arrêté préfectoral portant modifications statutaires  
du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique  
"Murs Mitoyens"**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite "Loi ALUR", notamment l'article 134 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 novembre 2005 portant création entre les communes de : CAMBRAI et CAUDRY d'un syndicat intercommunal dénommé « *Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Murs Mitoyens* » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, Sous-Préfet de CAMBRAI ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIVU Murs Mitoyens en date des 20 novembre 2014 et 29 janvier 2015 décidant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant sur ces modifications de statuts conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité requises prévues à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 des statuts du syndicat intercommunal est modifié et complété comme suit :

Il est constitué entre les communes de CAMBRAI et CAUDRY un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la mise en place d'un service commun d'instruction des demandes d'utilisation du droit des sols.

Ce syndicat intercommunal prend le nom de : "**SIVU MURS MITOYENS**".

**Il est également ouvert à toute commune ayant la compétence pour délivrer les autorisations d'occupation des sols au nom de la commune (c'est-à-dire les communes disposant notamment d'un document d'urbanisme –PLU, POS ou carte communale avec prise de compétence).**

**La demande d'adhésion sera soumise à l'aval du comité syndical (SIVU "Murs Mitoyens) et du conseil municipal de chaque commune membre, en vue d'être entérinée par le représentant de l'Etat dans le département.**

Article 2 : L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal est modifié et complété comme suit :

Le syndicat a pour objet principal la mise en place et le fonctionnement d'un service commun d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols, ainsi que des renseignements préalables, dans le respect de **chaque document d'urbanisme opposable (plan local d'urbanisme –PLU- ou plan d'occupation des sols –POS-, carte communale, voire règlement national d'urbanisme –RNU-).**

Il recherchera, par la mise en commun de moyens et de données, à apporter une économie d'échelle et la plus grande efficacité possible de ce service.

Il apportera aussi aux communes membres les conseils dans les domaines de l'urbanisme, **mais aussi du droit de la construction et de l'habitation (pour les autorisations de travaux des établissements recevant du public –ERP- ou installations ouvertes au public –IOP-) et du droit de l'environnement (autorizations préalables pour les enseignes publicitaires uniquement).**

**A ce titre, le service instructeur se charge également de l'instruction de ces derniers dossiers.**

Article 3 : L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal est modifié et complété comme suit :

Les buts du syndicat sont les suivants :

- 1) recueillir et disposer de manière actualisée les données de l'urbanisme liées à chaque commune (PLU, POS, **carte communale**, servitudes...);
- 2) procéder à l'enregistrement et à l'instruction des demandes, à la consultation des services extérieurs concernés, **à la transmission aux services de l'Etat des documents nécessaires à la fiscalité de l'urbanisme, et assurer le récolement des travaux notamment ceux soumis au récolement obligatoire (ERP...)** ;
- 3) fournir aux communes adhérentes des avis, études et propositions de décision ;
- 4) au-delà de cette mission, participer à la réflexion sur les grands enjeux en terme d'urbanisme et d'aménagement des communes membres, par le biais de conseils ou d'études ;
- 5) apporter un concours aux services techniques des communes membres lors de l'élaboration de dossiers complexes ;
- 6) si le syndicat était sollicité par des communes non membres, les conseils ou études qu'il serait amené à faire pour le bénéfice de celles-ci, de manière ponctuelle, feraient l'objet d'une convention spécifique qui en déterminerait les conditions techniques et financières.

Article 4 : L'article 4 des statuts du syndicat intercommunal est modifié et complété comme suit :

Cette défense des intérêts s'exercera sous les diverses formes, non exhaustives, énumérées ci-dessous :

- 1) prise de toutes dispositions pour réaliser dans le cadre intercommunal une harmonisation des études et réflexions liées à l'objet et aux buts poursuivis par le syndicat ;
- 2) consultation administrative des communes sur toute question relative à leur Plan Local d'Urbanisme (PLU), **ou autre document d'aménagement** ;
- 3) renseignements aux communes sur toutes les questions techniques relatives au service d'instruction ainsi créé ;
- 4) réseau partenarial **avec les intercommunalités auxquelles appartiennent les communes, le syndicat mixte du Pays du Cambrésis**, les services de l'Etat concernés et toute entité pouvant concourir à l'objet du syndicat.

En outre, le syndicat accordera son appui aux communes membres en toutes circonstances administratives, techniques, juridiques et contentieuses.

Article 5 : L'article 5 des statuts du syndicat intercommunal est modifié et complété comme suit :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé des membres élus par les conseils municipaux des communes syndiquées et composé comme suit :

- **collège des communes comprenant de 0 à 1 999 habitants** :

**3 membres titulaires et 3 membres suppléants**

- **collège des communes comprenant de 2 000 à 9 999 habitants** :

**3 membres titulaires et 3 membres suppléants**

- **collège des communes comprenant de 10 000 à 29 999 habitants** :

**3 membres titulaires et 3 membres suppléants**

- **collège des communes supérieure à 30 000 habitants** :

**4 membres titulaires et 4 membres suppléants**

soit au total : **13 membres titulaires** (et 13 membres suppléants pour les cas d'empêchement des membres titulaires).

**Pour la 1<sup>ère</sup> élection des membres du comité syndical ou à l'occasion de chaque renouvellement du comité syndical, chaque commune membre désignera ses délégués :**

- **2 pour les communes comprenant moins de 10 000 habitants,**
- **3 ou 4 pour les communes comprenant plus de 10 000 habitants, selon leur collège respectif.**

Toutefois, si une commune composait à elle seule un collège, elle devra désigner autant de délégués qu'il y a de membres titulaires et suppléants à élire.

Ces délégués procéderont alors à l'élection des membres du comité syndical en fonction de leur collège respectif et de la composition fixée ci-dessus.

Les fonctions de membre délégué du syndicat sont incompatibles avec celles d'employé ou d'agent du syndicat ou des communes adhérentes.

Article 6 : L'article 6 des statuts du syndicat intercommunal est modifié comme suit :

**Le comité syndical élit parmi ses membres, pour la durée du mandat municipal, un bureau qui comprendra 6 membres :  
un président, quatre vice-présidents dont 1 par collège, et un secrétaire.**

Article 7 : L'article 7 des statuts du syndicat intercommunal est modifié et complété comme suit :

Peuvent prendre part aux délibérations du comité syndical ou du bureau syndical, à titre consultatif :

- Les responsables de services compétents en urbanisme se trouvant en fonction dans les communes ou dans les services associés ;
- **Les secrétaires de mairie ou directeurs généraux des services des communes membres**
- Le receveur du syndicat.

Le comité ou le bureau pourra en outre entendre toutes autres personnes qu'il jugera utile de convier.

Le mandat des membres du bureau syndical prendra fin en même temps que celui du comité syndical.

Les fonctions des membres du bureau syndical pourront donner lieu à indemnités et au remboursement des frais de déplacement ou de mission.

Article 8 : L'article 10 des statuts du syndicat intercommunal est modifié et complété comme suit :

*Les recettes ordinaires comprendront :*

1) les contributions des communes membres pour subvenir aux frais de gestion du syndicat et de ses équipements.

**Ce montant, adopté au budget primitif et actualisé par le budget supplémentaire ou par une décision modificative, est réparti auprès de toutes les communes membres selon une clé de répartition actualisée chaque année par le comité syndical.**

**La clé de répartition prend en compte :**

- pour 10 % : la population de la commune (mise à jour chaque année au 1<sup>er</sup> janvier par l'INSEE) ;
- et pour 90 % : le nombre de dossiers instruits<sup>1</sup> par le SIVU l'année précédente, après application d'un coefficient de technicité selon le type de dossier, à savoir :

<b>Permis d'aménager</b>	<b>1,20</b>
<b>Permis de construire</b>	<b>1</b>
<b>Permis de démolir</b>	<b>0,80</b>
<b>Déclaration préalable</b>	<b>0,70</b>
<b>Certificat d'urbanisme opérationnel</b>	<b>0,40</b>
<b>Certificat d'urbanisme informatif</b>	<b>0,20</b>
<b>Autorisation de travaux ERP</b>	<b>1</b>

<sup>1</sup> Lors de l'adhésion d'une nouvelle commune, c'est le nombre de dossiers déposés en mairie au cours de l'année précédent l'adhésion qui servira de base de calcul pour la 1<sup>ère</sup> année.

**La participation financière des nouvelles communes adhérentes est due pour l'année de référence dès la signature de l'arrêté préfectoral actant cette adhésion.**

**Pour des raisons de trésorerie, des acomptes pourront être demandés auprès des communes membres, selon la clé de répartition adoptée.**

**En cas de mouvements importants (nouvelles adhésions, besoins supplémentaires ou de trésorerie), un ajustement sera effectué vers la fin de l'exercice et l'éventuel trop perçu des communes membres fera l'objet d'un remboursement.**

2) le revenu des éventuels biens meubles ou immeubles du syndicat.

*Les recettes extraordinaires comprendront :*

- 1) le produit des emprunts ;
- 2) **le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;**
- 3) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de l'Union Européenne ;
- 4) les sommes dues par les administrations publiques, les collectivités, les associations, les particuliers en échange d'un service rendu.

Article 9 : L'article 13 des statuts du syndicat intercommunal est modifié et complété comme suit :

Le siège du syndicat est établi **dans ses bureaux sis 17 rue Jacquard – 59540 CAUDRY.**

Les réunions statutaires pourront se tenir au choix à l'hôtel de Ville de CAUDRY, à l'hôtel de Ville de CAMBRAI ou à l'hôtel de Ville de toute autre commune membre.

Article 10 : Il est ajouté un article 15 intitulé :  
**"Modalités de fonctionnement du service instructeur"**

**Une convention fixera les modalités relatives à la mise à disposition du service instructeur, rappelant les obligations et responsabilités respectives des communes et du service instructeur.**

Article 11 : L'article 17 des statuts devient l'article 16 et est modifié et complété comme suit :

a) retrait

**Une commune peut demander son retrait du syndicat, sous réserve de respecter les motifs, procédures et conditions énoncés aux articles L.5211-19, L.5212-29 et L.5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

b) dissolution

La dissolution du syndicat s'opérera dans les formes prévues à cet effet par les textes en vigueur, et notamment par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : L'article 19 des statuts devient l'article 18 et est complété comme suit :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

**De même, ils sont annexés aux délibérations des conseils municipaux demandant l'adhésion au syndicat.**

Article 13 : Les nouveaux statuts du SIVU "Murs Mitoyens" sont annexés au présent arrêté.

Article 14 : Les modifications statutaires seront effectives à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 15: Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le Sous-Préfet de Cambrai et le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique "Murs Mitoyens" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- \* aux Maires des communes membres,
- \* au Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- \* au Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
- \* à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Dunkerque.

Fait à Cambrai, le 19 MAI 2015

Pour le Préfet de la région  
Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Cambrai



Thierry HEGAY

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE  
POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'UTILISATION DES SOLS**

**SIVU « Murs Mitoyens »**

-----  
**STATUTS**  
-----

**Préambule**

Par arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2005, le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) « Murs Mitoyens » a été créé à la demande des conseils municipaux de CAMBRAI et CAUDRY.

Cette demande résultait de l'application des Lois « Libertés et Responsabilités Locales » du 13/08/2004 et « Développement des Territoires Ruraux » du 23/02/2005 qui limitaient le bénéfice de la mise à disposition gratuite des services déconcentrés de l'État (Direction Départementale de l'Équipement –DDE- devenue depuis la Direction Départementale des Territoires et de la Mer –DDTM-) pour l'instruction des autorisations d'urbanisme aux seules communes dont la population était inférieure à 10 000 habitants.

À ce titre, comme elles le faisaient avec satisfaction dans le domaine culturel, les villes de CAMBRAI et CAUDRY décidaient de créer une structure intercommunale à vocation unique qui gèrera un service commun d'instruction des autorisations d'utilisation des sols.

Le service instructeur fournit ainsi à chaque Maire concerné et à l'issue de l'instruction, les propositions de décision. Il peut aussi apporter une aide technique et/ou juridique sur les différents projets, sur l'évolution du document d'urbanisme (partie réglementaire), sur le suivi des éventuelles procédures contentieuses, sans compter l'accompagnement des maîtres d'ouvrage lors de la constitution de leurs dossiers.

L'entrée en service du SIVU s'est donc faite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le siège de l'établissement est situé dans ses bureaux sis à CAUDRY, 17 rue Jacquard.

Il est précisé que lors de la préparation des statuts, les futurs locaux du Syndicat n'étaient pas encore désignés et c'est à l'Hôtel de Ville de CAUDRY qu'a alors été fixé le siège.

Les statuts ont été validés comme tels par arrêté préfectoral du 2/11/2005.

Entre temps, la conclusion d'un bail et la réalisation de travaux ont permis l'emménagement du Syndicat fin janvier 2006 dans ses bureaux actuels, rue Jacquard (le Syndicat occupait d'autres locaux provisoires durant le mois de janvier 2006).

Les statuts n'avaient pas été modifiés à cette occasion et la présente modification statutaire permet de régulariser cette situation ».

\*\*\*

L'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 a porté modification statutaire, en ce qui concerne le bureau syndical (article 6).

Une nouvelle modification statutaire a été adoptée par le comité syndical le 13/02/2012 (et approuvée par les communes membres respectivement en mars (Caudry) et juin 2012 (Cambrai)).

Celle-ci portait sur les articles 3 (buts du syndicat) et 10 (recettes du syndicat), en vue de pouvoir instruire les dossiers d'autorisation d'urbanisme de communes non membres du SIVU par voie de conventions spécifiques.

Mais cette modification n'a pas reçu l'aval préfectoral et n'est pas entrée en vigueur.

\*\*\*\*\*

Aujourd'hui, une nouvelle modification statutaire est sollicitée pour permettre l'adhésion de nouvelles communes au sein du Syndicat.

En effet, l'article 134 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « Loi ALUR », a modifié les dispositions de l'article L.422-8 du code de l'urbanisme, **avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2015** :

*À compter de cette date, seules les communes comprenant moins de 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'une intercommunalité regroupant 10 000 habitants ou plus, pourront toujours disposer gratuitement des services déconcentrés de l'État (DDTM) pour l'étude technique des demandes de permis ou déclarations préalables.*

Les communes visées sont les communes compétentes pour délivrer les autorisations d'urbanisme c'est-à-dire celles disposant d'un document d'urbanisme opposable (plan local d'urbanisme –PLU-, plan d'occupation des sols –POS- ou carte communale avec prise de compétence –CC-).

Dans l'arrondissement de CAMBRAI, les 116 communes sont réparties au sein de 4 intercommunalités :

- la communauté d'agglomération de Cambrai –CAC- (49 communes dont CAMBRAI déjà autonome) ;
- la communauté de communes du Caudrésis-Catésis –4C- (46 communes dont CAUDRY déjà autonome) ;
- la communauté de communes du Pays Solesmois –CCPS- (15 communes) ;
- et la communauté de communes de la Vacquerie (6 communes).

Seule cette dernière compte une population totale inférieure à 10 000 habitants.

Les communes qui la composent (d'une population inférieure à 10 000 hbts) ne sont donc pas concernées par la modification législative précitée et peuvent toujours bénéficier de la mise à disposition gratuite de la DDTM.

De même, ne sont pas concernées les communes sans document d'urbanisme qui sont soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) ; ou celles qui disposent d'une carte communale (sans prise de compétence).

Cependant, pour ces dernières communes (carte communale sans prise de compétence), ledit article 134 de la loi ALUR stipule aussi qu'à défaut d'une décision du conseil municipal pour prendre cette compétence, elle sera acquise de plein droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Dans ce cas, l'instruction et la délivrance des décisions relatives à l'occupation des sols relèveront de la commune.

Il en sera de même (compétence donc instruction et délivrance des décisions) pour les communes assujetties au RNU dès lors qu'un document d'urbanisme entrera en vigueur (PLU ou carte communale).

\*\*\*\*\*

Aussi, dans le cadre du développement de l'intercommunalité et de la poursuite de la rationalisation des dépenses publiques, la présente modification statutaire fixe les modalités de fonctionnement du syndicat en vue de permettre l'adhésion de communes qui souhaiteraient confier l'instruction de leurs dossiers d'occupation des sols au service instructeur du SIVU « Murs Mitoyens ».

Sont notamment modifiées ou actualisées les dispositions statutaires définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 13, 15, 16 et 18 énoncés ci-dessous.

\*\*\*\*\*

## TITRE 1 – CRÉATION ET OBJET

### Article 1<sup>er</sup> – Définition

Il est constitué entre les communes de CAMBRAI et CAUDRY un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la mise en place d'un service commun d'instruction des demandes d'utilisation du droit des sols.

Ce syndicat intercommunal prend le nom de :

### **« SIVU MURS MITOYENS »**

Il est également ouvert à toute commune ayant la compétence pour délivrer les autorisations d'occupation des sols au nom de la commune (c'est-à-dire les communes disposant notamment d'un document d'urbanisme –PLU, POS ou carte communale avec prise de compétence).

La demande d'adhésion sera soumise à l'aval du comité syndical (SIVU « Murs Mitoyens ») et du conseil municipal de chaque commune membre, en vue d'être entérinée par le représentant de l'État dans le Département.

## **Article 2 – Étendue des compétences du Syndicat**

Le Syndicat a pour objet principal la mise en place et le fonctionnement d'un service commun d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols, ainsi que des renseignements préalables, dans le respect de chaque document d'urbanisme opposable (plan local d'urbanisme –PLU- ou plan d'occupation des sols –POS-, carte communale, voire le règlement national d'urbanisme -RNU).

Il recherchera, par la mise en commun de moyens et de données, à apporter une économie d'échelle et la plus grande efficacité possible de ce service.

Il apportera aussi aux communes membres les conseils dans les domaines de l'urbanisme, mais aussi du droit de la construction et de l'habitation (pour les autorisations de travaux des établissements recevant du public –ERP- ou installations ouvertes au public –IOP-) et du droit de l'environnement (autorisations préalables pour les enseignes publicitaires uniquement).

À ce titre, le service instructeur se charge également de l'instruction de ces derniers dossiers.

## **Article 3 – Buts du Syndicat**

Les buts du Syndicat sont les suivants :

- 1) recueillir et disposer de manière actualisée les données de l'urbanisme liées à chaque commune (PLU, POS, carte communale, servitudes...);
- 2) procéder à l'enregistrement et à l'instruction des demandes, à la consultation des services extérieurs concernés, à la transmission aux services de l'État des documents nécessaires à la fiscalité de l'urbanisme, et assurer le récolement des travaux notamment ceux soumis au récolement obligatoire (ERP...);
- 3) fournir aux communes adhérentes des avis, études et propositions de décision;
- 4) au-delà de cette mission, participer à la réflexion sur les grands enjeux en terme d'urbanisme et d'aménagement des communes membres, par le biais de conseils ou d'études;
- 5) apporter un concours aux services techniques des communes membres lors de l'élaboration de dossiers complexes;
- 6) si le Syndicat était sollicité par des communes non membres, les conseils ou études qu'il serait amené à faire pour le bénéfice de celles-ci, de manière ponctuelle, feraient l'objet d'une convention spécifique qui en déterminerait les conditions techniques et financières.

## **Article 4 – Défense des intérêts des collectivités adhérentes**

Cette défense des intérêts s'exercera sous les diverses formes, non exhaustives, énumérées ci-dessous :

- 1) prise de toutes dispositions pour réaliser dans le cadre intercommunal une harmonisation des études et réflexions liées à l'objet et aux buts poursuivis par le Syndicat;
- 2) consultation administrative des communes sur toute question relative à leur Plan Local d'Urbanisme (PLU), ou autre document d'aménagement;
- 3) renseignements aux communes sur toutes les questions techniques relatives au service d'instruction ainsi créé;
- 4) réseau partenarial avec les intercommunalités auxquelles appartiennent les communes, le Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis, les services de l'État concernés et toute entité pouvant concourir à l'objet du Syndicat.

En outre, le Syndicat accordera son appui aux communes membres en toutes circonstances administratives, techniques, juridiques et contentieuses.

## TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

### Article 5 – Comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé des membres élus par les conseils municipaux des communes syndiquées et composé comme suit :

- **collège des communes comprenant de 0 à 1 999 habitants** : **3 membres titulaires** et 3 membres suppléants
- **collège des communes comprenant de 2 000 à 9 999 habitants** : **3 membres titulaires** et 3 membres suppléants
- **collège des communes comprenant de 10 000 à 29 999 habitants** : **3 membres titulaires** et 3 membres suppléants
- **collège des communes supérieures à 30 000 habitants** : **4 membres titulaires** et 4 membres suppléants

soit au total : **13 membres titulaires** (et 13 membres suppléants pour les cas d'empêchement des membres titulaires).

Pour la 1<sup>ère</sup> élection des membres du comité syndical ou à l'occasion de chaque renouvellement du comité syndical, chaque commune membre désignera ses délégués :

- 2 pour les communes comprenant – de 10 000 habitants,
- 3 ou 4 pour les communes comprenant + 10 000 habitants, selon leur collège respectif.

Toutefois, si une commune composait à elle seule un collège, elle devra désigner autant de délégués qu'il y a de membres titulaires et suppléants à élire.

Ces délégués procéderont alors à l'élection des membres du comité syndical en fonction de leur collège respectif et de la composition fixée ci-dessus.

Les fonctions de membre délégué du Syndicat sont incompatibles avec celles d'employé ou d'agent du Syndicat ou des communes adhérentes.

### Article 6 – Bureau syndical

Le comité syndical élit parmi ses membres, pour la durée du mandat municipal, un bureau qui comprendra 6 membres : un Président, 4 vice-présidents dont 1 par collège, et un secrétaire.

### Article 7 – Dispositions accessoires

Peuvent prendre part aux délibérations du comité syndical ou du bureau syndical, à titre consultatif :

- les responsables de services compétents en urbanisme se trouvant en fonction dans les communes ou dans les services associés ;
- les secrétaires de Mairie ou directeurs généraux des services des communes membres ;
- le receveur du Syndicat.

Le comité ou le bureau pourra en outre entendre toutes autres personnes qu'il jugera utile de convier.

Le mandat des membres du bureau syndical prendra fin en même temps que celui du comité syndical.

Les fonctions des membres du bureau syndical pourront donner lieu à indemnités et au remboursement des frais de déplacement ou de mission.

## **Article 8 – Pouvoirs du comité syndical, du bureau syndical et du Président**

Le comité syndical :

- vote les budgets ;
- examine et adopte le compte administratif ;
- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- autorise son Président à intenter et soutenir toutes actions judiciaires ou accepter toutes transactions.

Le comité syndical, sauf en ce qui concerne le vote du budget et l'examen du compte administratif, pourra déléguer ses pouvoirs au bureau syndical.

Le Président du Syndicat :

- veille à faire assurer la bonne marche de ce service commun d'instruction des autorisations relatives à l'occupation des sols ;
- souscrit les marchés, traités, conventions, passe les baux ;
- présente au comité syndical le budget et les comptes, et en général, toutes propositions relatives aux objets sur lesquels le comité est appelé à délibérer ;
- exécute les décisions du comité syndical et nomme le personnel.

## **TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 9 – Moyens**

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dispositions nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

### **Article 10 – Recettes**

Les recettes ordinaires comprendront :

- 1) les contributions des communes membres pour subvenir aux frais de gestion du Syndicat et de ses équipements.

Ce montant, adopté au budget primitif et actualisé par le budget supplémentaire ou une décision modificative, est réparti auprès de toutes les communes membres selon une clé de répartition actualisée chaque année par le comité syndical.

La clé de répartition prend en compte :

- pour 10 % : la population de la commune (mise à jour chaque année au 1<sup>er</sup> janvier par l'INSEE) ;
- et pour 90 % : le nombre de dossiers instruits\* par le SIVU l'année précédente, après application d'un coefficient de technicité selon le type de dossier, à savoir :

<i>Permis d'aménager</i>	1,20
<i>Permis de construire</i>	1
<i>Permis de démolir</i>	0,80
<i>Déclaration préalable</i>	0,70
<i>Certificat d'urbanisme opérationnel</i>	0,40
<i>Certificat d'urbanisme informatif</i>	0,20
<i>Autorisation de travaux ERP</i>	1

*\*Lors de l'adhésion d'une nouvelle commune, c'est le nombre de dossiers déposés en Mairie au cours de l'année précédent l'adhésion qui servira de base de calcul pour la 1<sup>ère</sup> année.*

La participation financière des nouvelles communes adhérentes est due pour l'année de référence dès la signature de l'arrêté préfectoral actant cette adhésion.

Pour des raisons de trésorerie, des acomptes pourront être demandés auprès des communes membres, selon la clé de répartition adoptée.

En cas de mouvements importants (nouvelles adhésions, besoins supplémentaires ou de trésorerie), un ajustement sera effectué vers la fin de l'exercice et l'éventuel trop perçu des communes membres fera l'objet d'un remboursement.

2) le revenu des éventuels biens, meubles ou immeubles du Syndicat.

Les recettes extraordinaires comprendront :

- 1) le produit des emprunts ;
- 2) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 3) les subventions de l'État, de la Région, du Département, des Communes et de l'Union Européenne ;
- 4) les sommes dues par les administrations publiques, les collectivités, les associations, les particuliers en échange d'un service rendu.

## **Article 11 – Dépenses**

Les dépenses ordinaires comprendront :

- 1) les indemnités des membres du bureau syndical et les traitements du personnel administratif et technique nécessaires au fonctionnement du Syndicat ;
- 2) les frais de bureau, d'administration et d'études ;
- 3) les dépenses d'entretien et d'exploitation.

Les dépenses extraordinaires comprendront :

- 1) les annuités des emprunts contractés par le Syndicat ;
- 2) les dépenses de services rendus aux Administrations publiques, collectivités, associations et particuliers.

## **Article 12 – Contributions des communes**

Les communes adhérentes s'engagent pour toute la durée du Syndicat à payer les contributions mises à leur charge.

Ces contributions seront prélevées sur les ressources disponibles de chaque commune.

## **Article 13 – Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat est établi dans ses bureaux sis, 17 rue Jacquard – 59540 CAUDRY.

Les réunions statutaires pourront se tenir au choix à l'hôtel de Ville de CAUDRY, à l'hôtel de ville de CAMBRAI ou à l'hôtel de Ville de toute autre commune membre.

## **Article 14 – Le receveur**

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exercées par le receveur municipal de CAUDRY.

## TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 15 – Modalités de fonctionnement du service instructeur

Une convention fixera les modalités relatives à la mise à disposition du service instructeur, rappelant les obligations et responsabilités respectives des communes et du service instructeur.

### Article 16 – Retrait et dissolution du Syndicat

#### a) retrait

Une commune peut demander son retrait du Syndicat, sous réserve de respecter les motifs, procédures et conditions énoncés aux articles L.5211-19, L.5212-29 et L.5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### b) dissolution

La dissolution du Syndicat s'opérera dans les formes prévues à cet effet par les textes en vigueur, et notamment par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article 17 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### Article 18 – Délibérations

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création du Syndicat.

De même, ils sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux demandant l'adhésion au Syndicat.

Le Président du Comité Syndical,

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral en date  
du 19 MAI 2015

LE SOUS-PRÉFET

Thierry HEGAY



Guy BRICOUT

Maire de CAUDRY  
Conseiller Général du Nord

Statuts adoptés par le comité syndical en date du 20 novembre 2014,  
et corrigés le 29 janvier 2015.





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013 portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage et fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial du département du Nord**

---

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R 422-82 à R422-91 et D 422-97 à 113 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2013 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse au gibier d'eau sur son domaine public fluvial pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 portant approbation des réserves de chasse sur le domaine public fluvial du Nord, et les arrêtés modificatifs du 1er avril 2009, 29 juillet 2010, 9 juin 2011, 23 mai 2012 et 28 mars 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 17 mai 2013 ;

Vu la demande de la Direction territoriale de VNF du Nord-Pas-de-Calais en date du 24 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des Chasseurs du Nord ;

Considérant l'intérêt de ces réserves dans un but de développement durable de la chasse dans les territoires ;

Considérant que le fait que ce terrain ne soit pas classé en réserve de chasse procède d'une omission en 2013 ;

Considérant que le classement en réserve d'un terrain de 10,3222 ha en complément des terrains du domaine public fluvial d'ores et déjà en réserve de chasse n'est pas de nature à avoir un impact sur l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

A l'annexe 1 de l'arrêté du 15 juillet 2013 susvisé, sont ajoutées les lignes suivantes :

N° du terrain de dépôt ou des parcelles	Superficie en ha	Localisation de la voie d'eau	P.K.	Rive	Commune
<i>subdivision de Valenciennes</i>					
95	10ha 32a 22ca	Canal de la Sensée	12,982		BOUCHAIN

A l'annexe 2 de l'arrêté du 15 juillet 2013 susvisé, est ajoutée la carte annexée au présent arrêté.

### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2013 demeurent inchangées.

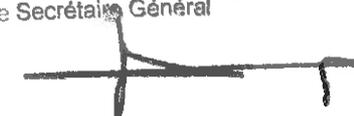
### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de VALENCIENNES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial des voies navigables du Nord – Pas-de-Calais, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins du maire, dans la commune de BOUCHAIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée au maire de BOUCHAIN, au directeur régional de l'environnement du Nord – Pas-de-Calais, au directeur de l'agence régionale Nord – Pas-de-Calais de l'office national des forêts, aux directeurs des services fiscaux du Nord - Lille et du Nord - Valenciennes, au directeur interrégional des douanes et droits indirects Nord – Pas-de-Calais – Picardie, au directeur régional des douanes et droits indirects de Valenciennes, au chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, aux lieutenants de louveterie, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Valenciennes, au directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Fait à Lille, le **29 AVR. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Vu pour être annexé à mon acte

en date du **29 AVR. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



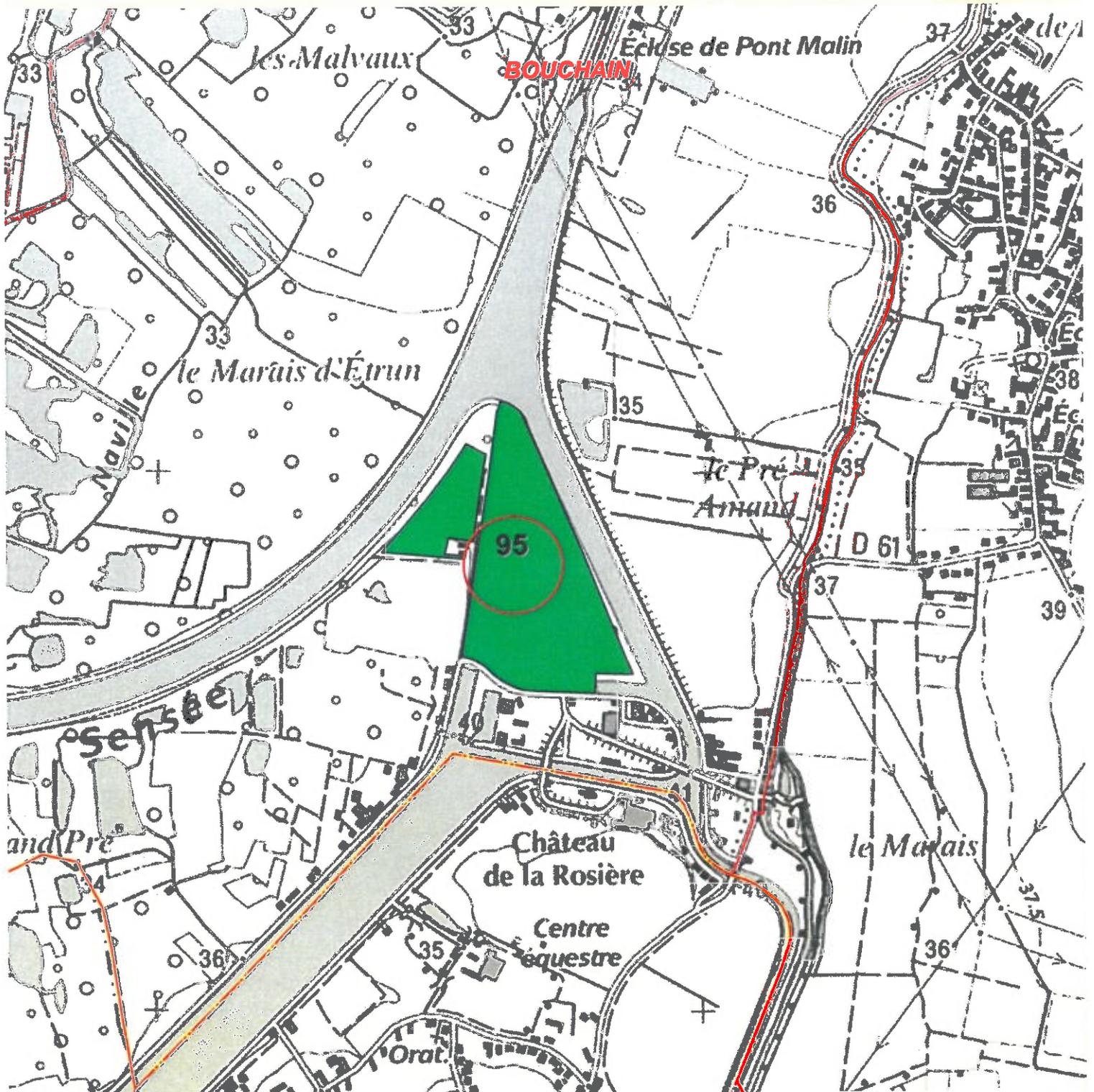
Gilles BARSACQ

**Annexe :  
cartes des terrains de dépôt**

cartes de localisation ne constituant pas la liste des réserves:

- La liste en annexe 1 de l'arrêté du 15 juillet 2013 constitue la liste des réserves





LEGENDE

Limite communale  
Terrain de dépôt



Vu pour être annexé à mon acte  
en date du **29 AVR. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction  
départementale des  
territoires et de la mer

Service Sécurité Risques  
et Crises

**Arrêté n°15S-002  
portant autorisation de procéder à une Enquête de « Commodo et Incommodo »  
sur le projet de suppression du passage à niveau n°162bis  
de la ligne ARRAS - DUNKERQUE  
sur la commune de BERGUES**

---

Le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais  
Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, notamment les articles 1er et 4,

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu la circulaire d'application n° 91.21 du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu la circulaire n°71-121 du 21 octobre 1971 du ministre de l'équipement et du logement relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête de « Commodo et Incommodo » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs du chemin de fer,

Vu l'arrêté de délégation générale du Préfet au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer signé le 19 août 2014

Vu la délibération en date du 2 décembre 2014 du conseil municipal de la commune de BERGUES donnant un avis favorable à la suppression du passage à niveau n°162bis

Vu la requête reçue en date du 24 février 2015 par laquelle le Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF INFRA PRODUCTION INDUSTRIELLE, Territoire Nord Est Normandie, Infrapôle Nord Pas De Calais) demande qu'il soit procédé dans la commune de BERGUES à l'ouverture d'une enquête de « Commodo et Incommodo » sur le projet de suppression du passage à niveau n° 162bis,

Vu la notice explicative, les plans joints, le reportage photographique présenté par la Société Nationale des Chemins de Fer Français,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Nord.

## ARRÊTE

### Article 1er :

Il sera procédé, dans la commune de BERGUES, à une enquête "de Commodo et Incommodo" sur le projet présenté par la Société Nationale de Chemins de Fer Français relatif à la suppression du passage à niveau n° 162bis.

### Article 2 :

Dès réception du dossier, l'enquête sera annoncée aux habitants dans la forme ordinaire et par voie de publication et d'affiches par les soins de Madame le Maire au moins 8 jours avant l'ouverture de l'enquête.

### Article 3 :

Le dossier sera déposé à la mairie de BERGUES pendant quinze jours consécutifs du 15 juin 2015 au 29 juin 2015 inclus et pourra y être consulté du lundi au vendredi, de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00.

Ce délai de quinze jours ne courra qu'à partir de l'annonce de l'enquête.

### Article 4 :

Monsieur INGELAERE Frédéric domicilié au 12, rue George Bizet 59229 TETEGHEM est nommé commissaire enquêteur et recevra à la mairie de BERGUES, à l'expiration du délai de quinze jours visé à l'article précédent, les déclarations des habitants sur le projet dont il s'agit, le 7 juillet 2015, de 9 heures à 12 heures et le 8 juillet 2015 de 14 heures à 17 heures.

### Article 5 :

Le maire remettra au commissaire enquêteur, avant l'enquête, le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 2.

Ce certificat sera annexé au procès verbal du commissaire enquêteur.

### Article 6 :

Le commissaire enquêteur mentionnera et certifiera, sur un procès verbal établi à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites oralement et que les déclarants seront invités à signer.

Il joindra à ce document, en leur donnant un numéro d'ordre, celles qui lui auront été transmises par écrit au cours de l'enquête.

Le procès verbal devra être complété par l'avis personnel et motivé du commissaire enquêteur, qui visera en outre les pièces du dossier et remettra sous huitaine celui-ci à Madame le Maire de BERGUES.

### Article 7:

Le Conseil Municipal de BERGUES délibérera le plus tôt possible sur le projet après clôture de l'enquête et, au plus tard trois mois après la remise du dossier au maire.

Au cas où le conseil municipal n'aurait pas examiné le projet dans ce délai, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

### Article 8 :

Le Maire de BERGUES transmettra sans délai à la Préfecture du Nord, immédiatement après cette délibération, toutes pièces constitutives du dossier de l'enquête.

Article 9 :

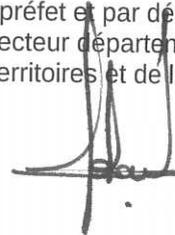
Le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - NORD,  
Le Maire de BERGUES

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et dont une ampliation sera adressée à :

M. le Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, SNCF INFRA PRODUCTION INDUSTRIELLE, Territoire Nord Est Normandie, Infrapôle Nord Pas De Calais,  
M. Frédéric INGELAERE, Commissaire Enquêteur.

Fait à Lille, le **13 MAI 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer





*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Nord

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau et environnement

**Arrêté préfectoral de sanction n°2015-01  
à l'encontre de Monsieur DEPREUX Jean-Philippe pour non respect de mise en demeure**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L211-1, L. 171-7, L. 171-8 et R. 211-75 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3, modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2002 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection du forage de Viesly ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 30 juin 2009 relatif au quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord, notamment son article 3 point 8 ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 28 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole à l'échelle du bassin Artois-Picardie ;

Vu le rapport de manquement administratif du 15 avril 2014 notifié à Monsieur DEPREUX Jean-Philippe le 16 avril 2014 et les observations formulées par ce dernier le 29 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°003 en date du 3 juin 2014 mettant en demeure Monsieur DEPREUX Jean-Philippe de procéder, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2014, à la remise en état des prairies permanentes ayant fait l'objet d'une mise en culture irrégulière et les observations formulées par ce dernier le 24 juillet 2014 lors du contradictoire ;

Vu le courrier en date du 16 février 2015, notifié le 26 février 2015 informant l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant ne s'est toujours pas conformé aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure du 03 juin 2014 et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant les avantages pécuniaires obtenus du fait du non-respect de la décision de refus susvisée, évalués à 57 000 euros (estimation du résultat net d'exploitation agricole pour les parcelles concernées), depuis la mise en culture ;

Considérant les enjeux sanitaires et environnementaux liés à la mise en culture des parcelles en périmètre de captage et au risque d'infiltration, de contamination des nappes souterraines par l'utilisation d'intrants chimiques (pesticides, engrais) ; qu'en outre, la prairie permanente est un milieu qui abrite des habitats riches de biodiversité, revêt un rôle de filtration de certaines pollutions et prévient la survenance de certains risques naturels, parmi lesquels figure l'érosion ; que le maintien des surfaces en prairie constitue un enjeu important du département du Nord, sa superficie totale ayant fortement diminué ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur DEPREUX Jean-Philippe, demeurant au 6 place Narcisse Pavot sur la commune de VIESLY, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 250 euros (deux cent cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 03 juin 2014 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2- Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

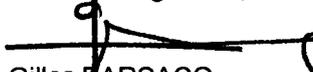
Article 3- Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DEPREUX.  
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4- Le Directeur départemental des territoires et de la mer et le Secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Cambrai
- Monsieur le Maire de VIESLY
- Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Fait à Lille, le 17 AVR. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Gilles BARSACQ



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau et  
Environnement

Cellule Police de l'eau

### **Arrêté préfectoral n° 2015-07 mettant en demeure Monsieur AUWERCX Jean-François de remettre en état des prairies permanentes sur les communes de CERFONTAINE, COLLERET et FERRIERE LA GRANDE**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu le rapport en manquement administratif du 17/02/2015, notifié le 24/02/2015, constatant le retournement de prairies et la mise en culture de maïs :

- des parcelles B 222, 223, 224, 288, 289 et 290 îlot 2 sur la commune de Cerfontaine, pour une surface de 2,97 ha,
- des parcelles B 365 et 366 îlot 6 sur la commune de Colleret pour 1,68 ha,
- des parcelles AR 116 et 117 îlot 17 sur la commune de Ferrière-la-Grande pour 3,71 ha,
- de la parcelle AR 19 îlot 20 sur la commune de Ferrière-la-Grande pour 0,60 ha,
- de la parcelle B 87 îlot 21 sur la commune de Ferrière-la-Grande pour 0,88 ha ;

Considérant que les raisons évoquées par Monsieur AUWERCX Jean-François dans son courrier du 02/03/2015 ne peuvent lever l'obligation de remettre en état les parcelles définies ci-dessus ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur AUWERCX Jean-François, sis au 15, rue Denise 59680 FERRIERE-LA-GRANCE, est mis en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairies :

- les parcelles B 222, 223, 224, 288, 289 et 290 îlot 2 sur la commune de Cerfontaine, pour une surface de 2,97 ha,
- les parcelles B 365 et 366 îlot 6 sur la commune de Colleret pour 1,68 ha,
- les parcelles AR 116 et 117 îlot 17 sur la commune de Ferrière-la-Grande pour 3,71 ha,
- la parcelle AR19 îlot 20 sur la commune de Ferrière-la-Grande pour 0,60 ha,
- la parcelle B87 îlot 21 sur la commune de Ferrière la Grande pour 0,88 ha,

pour un total de 9,84 ha, **au plus tard le 15 mai 2015.**

Article 2 – Monsieur AUWERCX Jean-François est mis en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2015.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur AUWERCX Jean-François est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur AUWERCX Jean-François.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord,

Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe
- Monsieur le Maire de CERFONTAINE,
- Monsieur le Maire de COLLERET,
- Monsieur le Maire de FERRIERE-LA-GRANDE
- Monsieur le Directeur de l'office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord

Fait à Lille, le        - 9 AVR. 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ



## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau et  
Environnement

Cellule Police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 2015-05 mettant en demeure Monsieur BULION Didier de remettre en état les prairies permanentes des parcelles cadastrées B 0310 et C 1636 sur la commune de Bruille-Saint-Amand et U 946 à U 948, U 895, U 1152 à U 1156, U 1165 et U 1166 sur la commune de Odomez**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu le rapport en manquement administratif du 27/01/2015, notifié le 30/01/2015, constatant le retournement de prairies et la mise en culture de céréales des parcelles B 0310 et C 1636 sur la commune de Bruille-Saint-Amand et U 946 à U 948, U 895, U 1152 à U 1156, U 1165 et U 1166 sur la commune de Odomez ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur BULION Didier, sis au 242, rue Berthelot 59199 BRUILLE-SAINT-AMAND, est mis en demeure de régulariser sa situation en réimplantant une prairie sur les parcelles cadastrées B 0310 et C 1636 sur la commune de Bruille-Saint-Amand et U 946 à U 948, U 895, U 1152 à U 1156, U 1165 et U 1166 sur la commune de Odomez pour 11,33 ha, au plus tard le 15 mai 2015.

Article 2 – Monsieur BULION Didier est mis en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1<sup>er</sup> en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2015.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur BULION Didier est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BULION Didier.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord,

Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- *Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes*
- *Monsieur le Maire de Bruille-Saint-Amand*
- *Monsieur le Maire de Odomes*
- *Monsieur le Directeur de l'office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord*

Fait à Lille, le      - 1 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau et  
Environnement

Cellule Police de l'eau

### **Arrêté préfectoral n° 2015-04 mettant en demeure Monsieur DHENNIN Jean-Philippe de remettre en état les prairies permanentes des parcelles cadastrées AB 081, 082 et 083 sur la commune de BRUAY-SUR-L'ESCAUT**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu le rapport en manquement administratif du 14/01/2015, notifié le 20/01/2015, constatant le retournement de prairies et la mise en culture de céréales des parcelles AB 081, 082 et 083 sur la commune de Bruay-sur-L'Escaut ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur DHENNIN Jean-Philippe, sis au 346 bis, rue Henri Durre 59590 RAISMES, est mis en demeure de régulariser sa situation en réimplantant une prairie sur les parcelles cadastrées AB 081, 082 et 083 pour 2,20 ha sur la commune de Bruay-sur-l'Escaut, au plus tard le 15 mai 2015.

Article 2 – Monsieur DHENNIN Jean-Philippe est mis en demeure de déclarer les parcelles définies à l'article 1<sup>er</sup> en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2015.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur DHENNIN Jean-Philippe est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DHENNIN Jean-Philippe.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord,

Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- *Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes*
- *Madame le Maire de Bruay-sur-l'Escaut*
- *Monsieur le Directeur de l'office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord*

Fait à Lille, le      - 1 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Gilles BARSACQ



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau et  
Environnement

Cellule Police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 2015-06 mettant en demeure l'EARL DES BAS VENTS de remettre en état les prairies permanentes des parcelles cadastrées B 230, B 240 et B 236, B 237, B 238 en partie sur la commune de TAINIERES-SUR-HON**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu le rapport en manquement administratif du 02/02/2015, notifié le 06/02/2015, constatant le retournement de prairies et la mise en culture de céréales des parcelles B 229, B 230, B 236 et B 240 sur la commune de Taisnières-sur-Hon, pour une surface de 3,80 ha ;

Considérant la proposition du 09/02/2015 de l'EARL des Bas Vents ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'EARL des BAS VENTS, sise au 11 bis, chaussée Brunéhaut 59570 TAISNIERES-SUR-HON, est mise en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairies les parcelles cadastrées B 230 et B 236 en partie (voir annexe) pour 1,91 ha sur la commune de Taisnières-sur-Hon, au plus tard le 15 mai 2015.

Article 2 – Conformément à ses engagements, l'EARL des BAS VENTS est mise en demeure de ré-implanter en prairies les parcelles cadastrées B 239 et B 237, B 238 et B 240 en partie (voir annexe) pour une totalité 2,45 ha.

Article 3 – L'EARL des BAS VENTS est mise en demeure de déclarer les parcelles définies aux articles 1 et 2 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2015.

Article 4 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, l'EARL des BAS VENTS est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à l'EARL des BAS VENTS.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord,

Article 7 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe
- Monsieur le Maire de Taisnières-sur-Hon
- Monsieur le Directeur de l'office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord

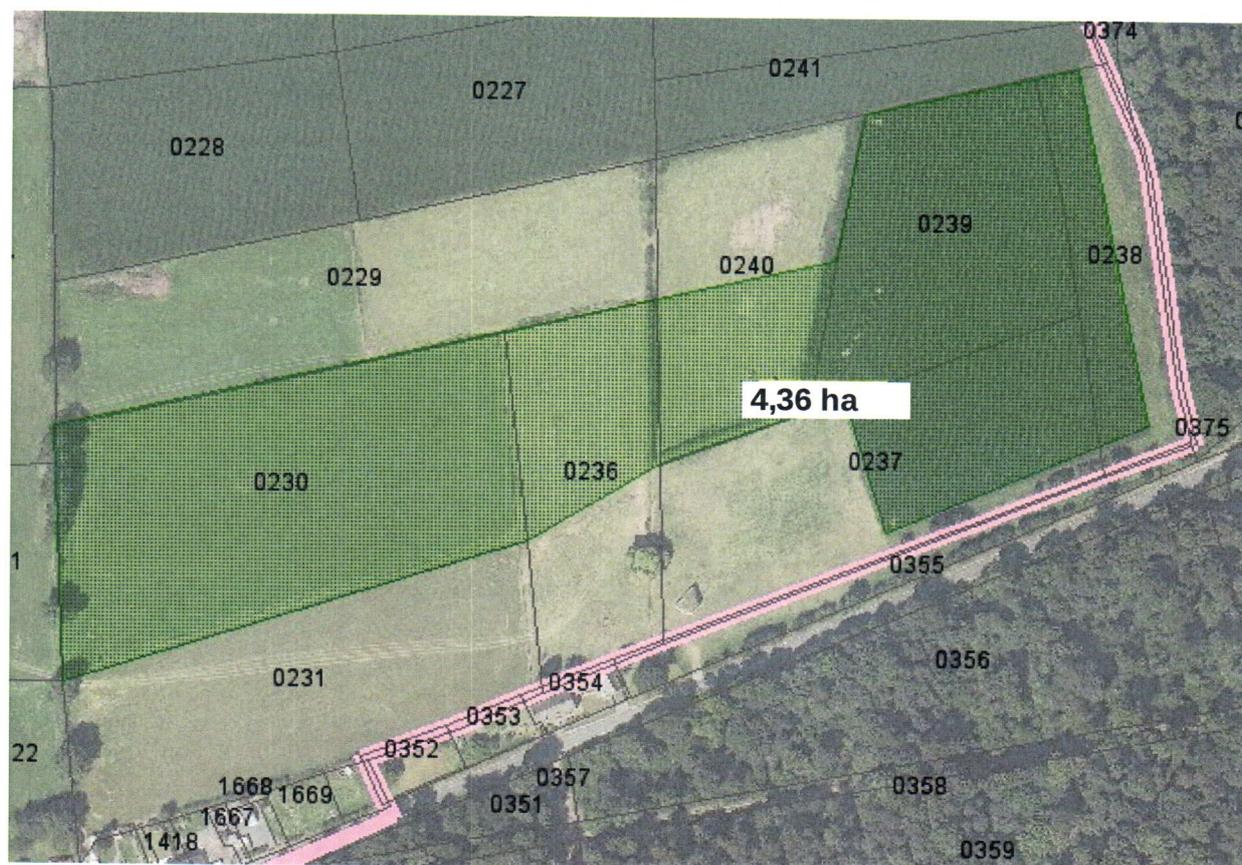
Fait à Lille, le                    - 9 AVR. 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ

EARL DES BAS VENTS  
Commune de TAISNIERES SUR HON  
îlot 18



 Prairie permanente à ré-implanter



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau et  
Environnement

Cellule Police de l'eau

### **Arrêté préfectoral n° 2015-02 mettant en demeure le GAEC DU PONCHEAU de remettre en état des prairies permanentes sur les communes de Bachy, Mouchin et Aix**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant Monsieur Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté interministériel en date du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié applicable jusqu'au 31 août 2014 (décret n° 2013-786 du 28 août 2013) relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 du Préfet coordonnateur de bassin portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu le rapport en manquement administratif du 08/01/2015, notifié le 20/01/2015, constatant le retournement de prairies et la mise en culture de maïs des parcelles A 2449 et A 2454 (îlot 5) sur la commune de Rumegies ;

Considérant la proposition du 13/03/2015 du GAEC DU PONCHEAU ;

Considérant que le retournement des prairies permanentes est interdit ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Conformément à ses engagements , le GAEC DU PONCHEAU, sis au 245, route de St Amand 59310 MOUCHIN est mis en demeure d'implanter des prairies comme suit :

COMMUNE	N° PARCELLE	N° ILOT	SURFACE
Bachy	ZD 0032	36	0,35 ha
Mouchin et Aix	OB 1464 à 1467	20	1,03 ha
Mouchin	OB 1383, 1384, 1386, 1648 et 1649	18	0,68 ha
Mouchin	OB 1330 ET 1984	16	0,35 ha

Total : 2,41 ha

**au plus tard le 15 mai 2015.**

Article 2 – Le GAEC DU PONCHEAU est mis en demeure de déclarer les îlots définis à l'article 1<sup>er</sup> en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2015.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le GAEC DU PONCHEAU est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au GAEC DU PONCHEAU.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord,

Article 6 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- *Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Lille*
- *Monsieur le Sous Préfet de Douai*
- *Monsieur le Maire de Mouchin*
- *Monsieur le Maire de Bachy*
- *Monsieur le Maire d'Aix*
- *Monsieur le Directeur de l'office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Nord*

Fait à Lille, le

**- 9 AVR. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Gille BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau Environnement  
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
pour le système d'assainissement de TRITH SAINT LEGER**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées et la note de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du 19 janvier 2015 portant modifications ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 31 juillet 2013, présenté par le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Prouvy, Thiant, Haulchin et Trith-Saint-Léger (SIAPTHT) afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux de mise aux normes et d'extension de la station d'épuration de Trith-Saint-Léger ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande, modifié pour l'enquête publique par les remarques issues de la conférence administrative ;

Vu les avis émis par les services lors de la conférence administrative ;

Vu la déclaration de complétude et régularité du dossier à la date du 27 juin 2014 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 septembre 2014 au 24 octobre 2014 inclus, ouverte par arrêté du 29 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 et son arrêté préfectoral complémentaire du 24 septembre 2012 concernant les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et le devenir des sous-produits de l'agglomération de Trith-Saint-Léger ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur en date du 12 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 février 2015 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 26 février 2015 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> – Généralités

Le système d'assainissement de TRITH-SAINT-LEGER doit respecter :

- les obligations européennes issues de la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU)
- les obligations nationales

Au niveau local, en complément ou durcissement des obligations pré-citées, le présent arrêté préfectoral fixe les dispositions particulières détaillées ci-dessous.

Par ailleurs, en cas d'évolution de la réglementation européenne et nationale, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 et son arrêté préfectoral complémentaire du 24 septembre 2012 concernant les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et le devenir des sous-produits de l'agglomération de Trith-Saint-Léger sont abrogés.

### Article 2 – Objet de l'autorisation

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, le système d'assainissement de TRITH-SAINT-LEGER

Un plan de localisation est joint en annexe 1 et la structure du réseau est jointe en annexe 2.

Les réseaux d'assainissement des communes de l'agglomération d'assainissement sont principalement de type unitaire.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain, dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1) Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2) Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D)	Déclaration
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1) supérieure à 600 kg DBO <sub>5</sub> (A) ; 2) Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> (D)	Autorisation (1 596 kg)
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1) supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2) supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration (1,19 ha)

### Article 3 – Système de traitement autorisé

#### *3-1 : Situation*

La station d'épuration de TRITH-SAINT-LEGER se situera dans la commune de Trith-Saint-Léger, sur les parcelles n°5 et 33, section AO.

Le milieu récepteur est le cours d'eau « Escaut canalisé », situé dans la masse d'eau « Escaut canalisé » (AR20).

Les coordonnées en LAMBERT 93 du rejet sont :

- X=735079
- Y=7025330

Le QMNA5 au point de rejet est de 2,75 m<sup>3</sup>/s.

#### *3-2 : Calendrier prévisionnel*

À titre indicatif :

- début des travaux : printemps 2015
- mise en eau de la station d'épuration : automne 2016

Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé du démarrage des travaux, de la mise en eau de la nouvelle station d'épuration et des conditions de déraccordement de l'ancienne station d'épuration.

#### *3-3 : Description de la filière de traitement*

La station d'épuration est dimensionnée pour **1 596 kg DBO5/j** et son procédé de traitement est de type boues activées (voir annexe 3).

La station d'épuration comprend la réalisation :

- d'un ouvrage de pompage bicompartimenté pour l'amenée des effluents, incluant 2 postes de relevage (équipés chacun de 3 pompes dont une de secours de débit unitaire : 212,5 m<sup>3</sup>/h) : un utilisé pour le temps sec et l'autre utilisé pour le temps de pluie permettant de diriger les effluents vers le Bassin de stockage / restitution.
- d'un bassin de stockage / restitution en tête de station d'un volume de 1 000 m<sup>3</sup>, couvert et désodorisé ;
- d'un prétraitement par dégrillage, dessablage et dégraissage-deshuilage sera mis en place ;
- d'un canal venturi pour mesurer le débit d'alimentation de la station ;
- d'un bassin biologique de 6 300 m<sup>3</sup> ;
- d'un clarificateur de 31,40 m de diamètre et de 3,5 m de hauteur d'eau assurent la séparation des boues biologiques.
- d'un canal venturi permettant de mesurer le débit avant rejet vers l'Escaut canalisé.

### Article 4 – Débit de référence du système de traitement

Le débit de référence retenu pour le système de traitement de TRITH-SAINT-LEGER est le suivant :

Débit de référence	<b>5 328 m<sup>3</sup>/j</b>
--------------------	------------------------------

Tout dépassement des normes de rejet corrélé au dépassement du débit de référence ne sera pas considéré comme une non-conformité.

En cas de dépassement du débit de référence pour plus de 10 % du nombre de bilans à réaliser, le jugement de conformité annuel sera effectué au regard du percentile 95 des débits entrants sur l'année sur le système de traitement, mesurés sur les points de mesures réglementaires A2+A3+A7 (la description des points de mesures réglementaires est reprise à l'article 5 du présent arrêté), et non pas du débit fixé ci-dessus.

Toutefois, le débit de référence peut être actualisé préalablement aux opérations de conformité sur proposition du maître d'ouvrage, soumis à validation du service en charge de la police de l'eau.

Si cette réévaluation est incompatible avec la conception et le fonctionnement du système de traitement, au regard des capacités, le maître d'ouvrage devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- soit par une extension de la capacité des ouvrages ;
  - soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, tamponnement ou déconnexion des eaux pluviales à la source...)
- et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué. Celui-ci validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué à minima du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

#### Article 5 – Dispositions particulières relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération d'assainissement de TRITH-SAINT-LEGER devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- l'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- l'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- le pH devra être compris entre 6 et 8,5,
- la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- la température de l'effluent devra être inférieure à 25°C. À défaut de mesure sur les échantillons de sortie, la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h.

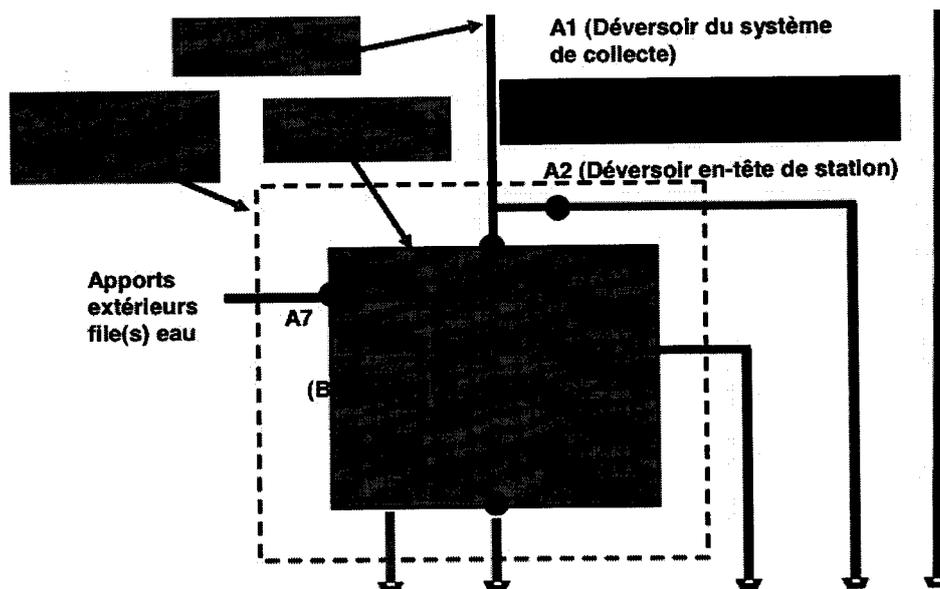
Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale</b>	<b>Rendement</b>	<b>Concentration rédhibitoire</b>
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	90 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	80 %	Sans objet
NGL	15 mg/l	70 %	Sans objet
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	5 mg/l	Sans objet	10 mg/l
P total	2 mg/l	85 %	Sans objet-

Le jugement de conformité sera effectué au regard des concentration ou rendement calculés en sortie du système de traitement (avec Flux en Kg/J et Débit en m<sup>3</sup>/J):

$$\text{Concentration en sortie} = \frac{\text{Flux A4} + \text{Flux A5} + \text{Flux A2}}{\text{Débit A4} + \text{Débit A5} + \text{Débit A2}} \times 1000$$

$$\text{Rendement en sortie} = \left( 1 - \frac{\text{Flux A4} + \text{Flux A5} + \text{Flux A2}}{\text{Flux A2} + \text{Flux A3} + \text{Flux A7}} \right) \times 100$$



Le jugement sera effectué paramètre par paramètre :

- sur un échantillon moyen journalier pour les MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, et NH<sub>4</sub><sup>+</sup> ;
- sur la moyenne annuelle pour le NGL et le P total.

**Article 6 – Dispositions particulières relatives à l'autosurveillance du système de traitement**

Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences définies au tableau ci-après, qui indique également le nombre maximal d'échantillons non conformes par paramètre :

<i>Paramètre</i>	<i>Nombre d'échantillons/an</i>	<i>Nombre maximum d'échantillons non conformes</i>
Débit	365	NC (*)
MES	24	3
DCO	24	3
DBO <sub>5</sub>	12	2
NTK	12	NC (*)
NO <sub>2</sub> (***)	12	NC (*)
NO <sub>3</sub> (***)	12	NC (*)
Pt	12	NC (*)
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	12	2
Boues (**)	24	NC (*)

(\*) Non concerné. La conformité est jugée sur le nombre d'échantillons à fournir.

(\*\*) Quantité de matières sèches

(\*\*\*) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK

Mesures complémentaires à réaliser :

- pH sur les échantillons de sortie - les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO.
- Température – la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h. Les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO
- Pluviométrie : les fréquences d'analyses de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre débit

Le nombre minimal de bilans d'autosurveillance est fixé dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la tranche d'obligation prévue pour le système d'assainissement, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+1 sont déterminées à partir de la charge brute de pollution organique.

Le maître d'ouvrage doit adresser, au début de chaque année et avant commencement d'exécution, le programme de surveillance de l'année à venir au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'Agence de l'eau.

Ce programme peut prévoir plus de mesures que le minimum précité. Dans ce cas, soit l'intégralité sera prise en compte pour le bilan de la conformité, soit le programme précisera clairement ceux qui seront à considérer.

Toute modification doit être portée, au préalable et suffisamment à l'avance, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

#### Article 7 – Système de collecte

Le système de collecte contient les communes suivantes : Aulnoy-lez-Valenciennes (résidence universitaire), La Sentinelle, Famars, Haulchin, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Prouvy, Rouvignies, Thiant et Trith-Saint-Léger. La structure du réseau est jointe en annexe 2.

La liste des déversoirs d'orage (DO) est jointe en annexe 4.

La liste des postes de refoulement est jointe en annexe 5.

La liste des points d'autosurveillance du réseau est jointe en annexe 6.

Le système de collecte des effluents des communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes, La Sentinelle, Famars, Maing et Monchaux-sur-Ecaillon a pour maîtrise d'ouvrage le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes (SIAV).

Le système de collecte des effluents de la commune de Rouvignies a pour maîtrise d'ouvrage NOREADE.

#### Article 8 – Dispositions particulières relatives au réseau de collecte

Des travaux sur le réseau sont prévus afin de réduire le nombre de rejets au milieu naturel sans traitement :

- Un bassin de stockage-restitution de 250 m<sup>3</sup> sera créé à hauteur du poste de refoulement T14 à Prouvy.
- Certaines lames de déversoirs d'orage seront rehaussées :

Nom du déversoir d'orage	Ajustement de la lame (cm)
DO31	+ 12 cm
DO5	+ 8 cm
DO2	+ 10 cm
DO21BIS	+ 5 cm
DO32	+ 3 cm

- Les capacités de pompage des postes de refoulements suivants seront augmentés :
  - T16 à Haulchin (changement des pompes) ;
  - T10 à Trith-Saint-Léger (changement des pompes et de la canalisation de refoulement) ;
  - T14 à Prouvy (changement des pompes).

Ces travaux sont à réaliser avant le 30 juin 2016.

#### Article 9 – Prescriptions relatives aux sous-produits

Les égouttures des bacs à sables, à graisses et grille de l'aire de soutirage des boues seront collectées et restituées dans la filière de traitement.

Les boues seront deshydratées et chaulées. La production théorique de boues chaulées est de 3 270 tonnes de matières brutes par an.

Les installations de stockage de boues couvriront dès la mise en service de la nouvelle station une superficie de 1 650 m<sup>2</sup>, ce qui représente au minimum 9 mois de stockage.

Ce présent arrêté ne vaut pas autorisation pour l'épandage agricole.

#### Article 10 – Prescriptions relatives aux apports extérieurs

##### *10-1 – Admission des matières de vidange*

La capacité d'accueil des matières de vidanges sera de 1 560 m<sup>3</sup> par an.

Le poste de matière de vidange sera divisé en une pré-fosse de dépotage et une fosse de stockage de 50 m<sup>3</sup>.

##### *10-2 – Admission des lixiviats*

Conformément à la convention spéciale de déversement existante avec les sociétés MALAQUIN SA et HAINAUT MAINTENANCE, la capacité d'accueil des lixiviats sera de 7 500 m<sup>3</sup> maximum par an.

#### Article 11 – Aménagements apportant une plus-value écologique au site

Les mesures mise en œuvre sur le site de la Station d'épuration de Trith-Saint-Léger sont les suivantes :

- plantation d'une nouvelle haie bocagère sur le merlon en périphérie de la parcelle. La haie sera constituée parmi les espèces locales suivantes : Acer campestre, Alnus glutinosa, Carpinus betulus, Euonymus europeus, Ligustrum vulgare, Spiraea Vanhouttei, Syringa vulgaris et Viburnum opulus ;
- engazonnement (environ 6 160 m<sup>2</sup> au total) avec un gazon traditionnel constitué de 20% de trèfles nain, 20% de Ray grass anglais Gator (ou équivalent), 20% de fétuque traçante Pernille (ou équivalent), 20% de ray grass anglais Appolo (ou équivalent) et 20% de fétuque rouge traçante Ansylva (ou équivalent) ;
- remise en place des ruches existantes ;
- réaménagement de la mare artificielle existante : celle-ci sera remplacée par une noue qui aura également comme fonction de récolter les eaux de toiture du bâtiment d'exploitation.

Le suivi et l'entretien des espaces verts créés et des ruches seront effectués par l'exploitant de la station d'épuration.

## Article 12 – Informations des services

Les résultats d'autosurveillance du système de collecte et du système de traitement sont transmis dans un délai d'un mois au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission devra se faire au format SANDRE.

Le bilan annuel est transmis avant le 1 mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

**Un système d'assainissement pour lequel des bilans d'autosurveillance mensuels sont manquants, ou ne sont pas exploitables, sera d'office jugé non conforme par manque de données.**

## Article 13 – Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques et transmission des données

### *13-1 - Campagne initiale*

Le bénéficiaire de l'autorisation a procédé entre **2012** et **2013** à une campagne initiale consistant en une série de **4 mesures**, permettant de quantifier les concentrations des micropolluants dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Un rapport a été remis. Il a notamment permis de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 7.

Lors de cette campagne, la présence des micropolluants suivants a été jugée significative :

Paramètres	Code SANDRE	Limite de Quantification (LQ)
Zinc et ses composés	1383	10 µg/l

### *13-2 – Surveillance régulière*

Le pétitionnaire est tenu de réaliser **3 analyses** pour l'année 2015, au titre de la surveillance régulière des micropolluants dont la présence a été jugée significative.

Conformément à la note de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du 19 janvier 2015, aucune campagne régulière ne sera menée à compter de 2016, sauf évolution réglementaire ou prise d'un arrêté complémentaire.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants est de **2,75 m³/s**

### *13-3 – Suivi*

Il n'y a pas d'obligation à mener de nouvelle mesure sur la liste complète des substances, sauf évolution réglementaire ou prise d'un arrêté complémentaire.

### *13-4 – Prescriptions techniques*

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 7.

### 13-5 – Transmission

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues par l'exploitant durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

À défaut de fournir l'ensemble des données reprises dans l'annexe 8, les résultats correspondants ne pourront être considérés comme recevables.

#### Article 14 - Récolement et mise en service des installations

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau de la date de réception des nouvelles installations et de leur mise en service.

Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet, les dossiers techniques correspondants et le manuel d'autosurveillance dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

#### Article 15 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### Article 16 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 17 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 18 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 19 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 20 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 21 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 22 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 23 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet « les Services de l'État dans le Nord » et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes, La Sentinelle, Famars, Haulchin, Maing, Monchaux-sur-Ecaillon, Prouvy, Rouvignies, Thiant et Trith-Saint-Léger pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 24 – Exécution et diffusion de l'arrêté

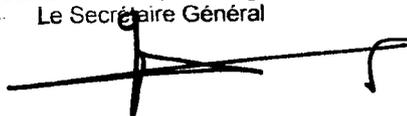
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Prouvy, Thiant, Haulchin et Trith-Saint-Léger (SIAPTHT), et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux maires des communes d'Aulnoy-lez-Valenciennes (résidence universitaire), La Sentinelle, Famars, Monchaux-sur-Ecaillon, Haulchin, Maing, Prouvy, Rouvignies, Thiant et Trith-Saint-Léger,
- au Sous-Préfet de Valenciennes,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- à la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes,
- au Directeur de NOREADE,
- au Directeur des Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais),
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Chef du service départemental du Nord de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **30 MARS 2015**  
Le Préfet

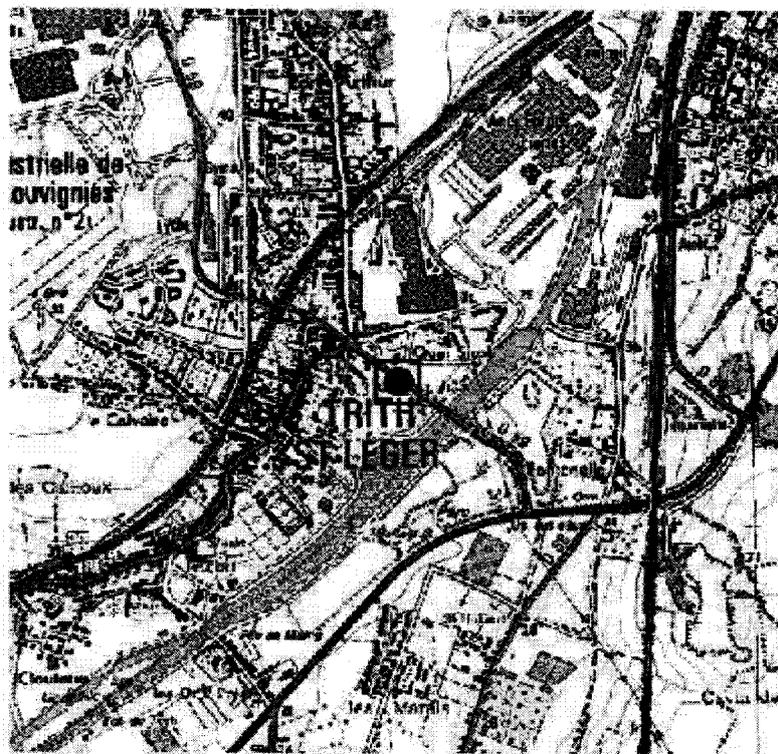
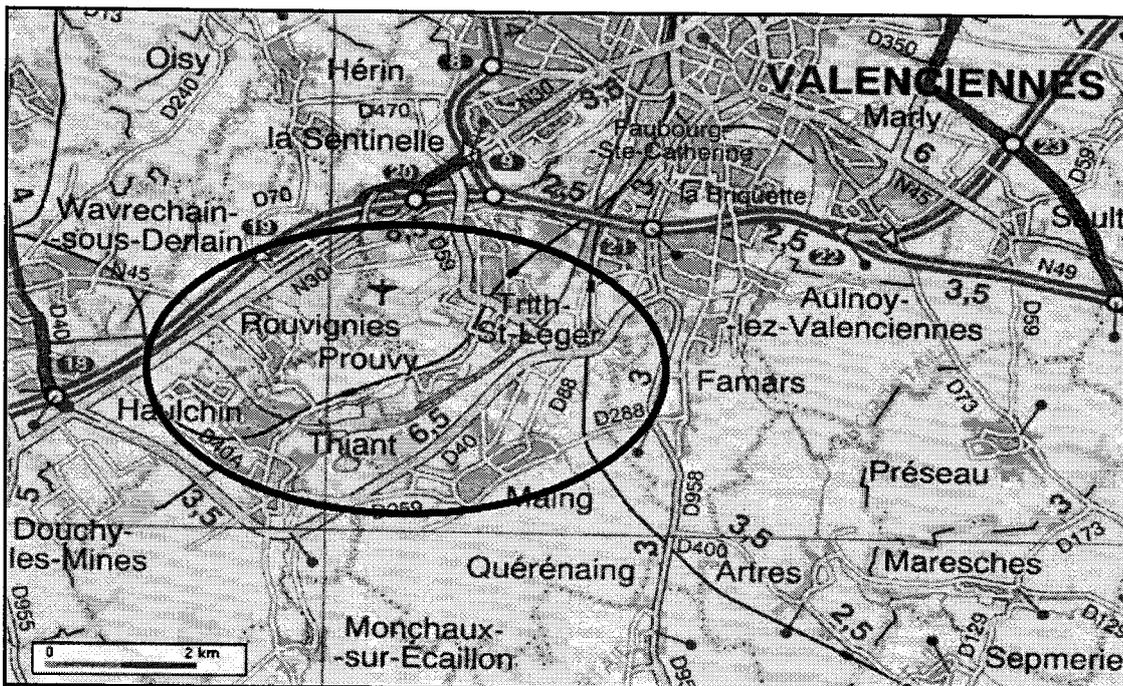
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

- Annexe 1 : Plan de localisation
- Annexe 2 : Structure actuelle du réseau de collecte des eaux usées du SIAPTHT
- Annexe 3 : Synoptique du système de traitement
- Annexe 4 : Liste des DO
- Annexe 5 : Liste des PR
- Annexe 6 : Liste des points d'autosurveillance du réseau
- Annexe 7 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyse des micropolluants
- Annexe 8 : Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées

# ANNEXE 1 : PLANS DE LOCALISATION

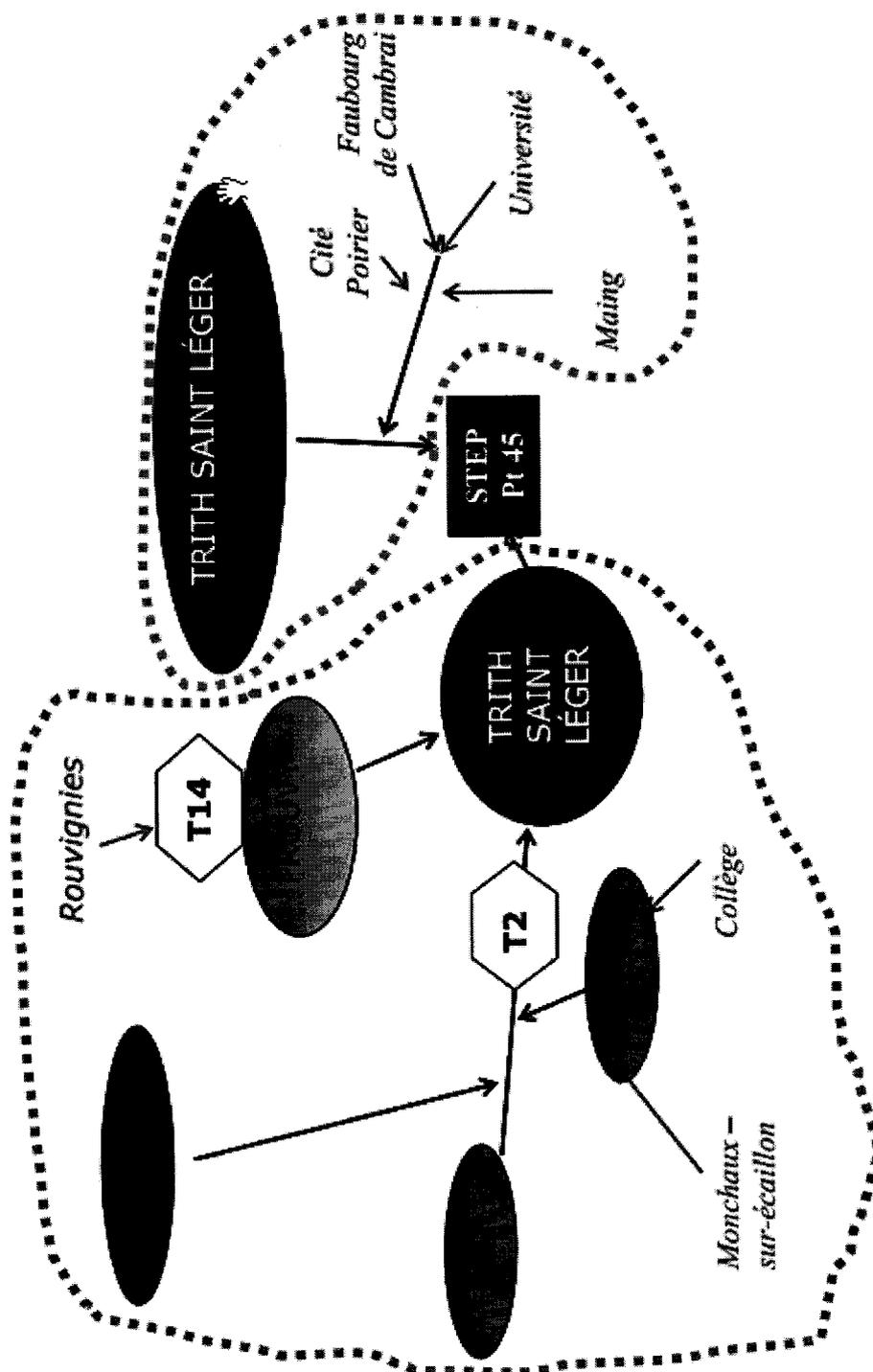


© IGN France 1997 - Tous droits réservés  
0 1 Kilomètres

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du **30 MARS 2015**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ

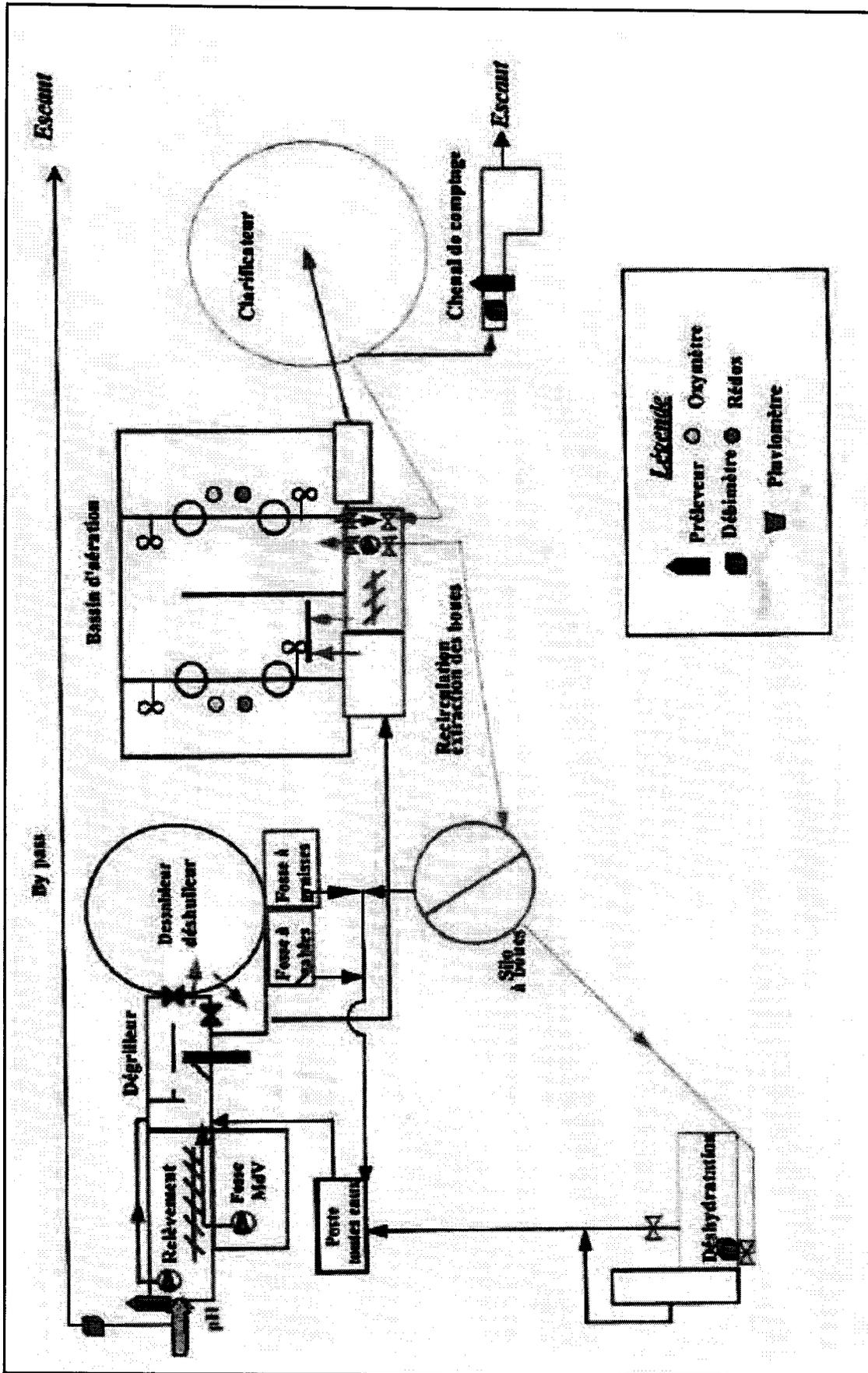
**ANNEXE 2 : STRUCTURE ACTUELLE DU RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX USÉES DU SIAPHT**



**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**  
en date du **30 MARS 2015**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

# ANNEXE 3 : SYNOPTIQUE DU SYSTEME DE TRAITEMENT



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
 en date du 30 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général

  
 Gilles BARSACQ

# ANNEXE 4 : LISTE DES DO

Liste DO	Adresse	X	Y	Liste DO	Adresse	X	Y
D 1	Rue du Colonel Fabien (Face au n°18 / face Clos Derquenne) - Haulchin	678243.862	291407.016	D 21	Rue de Rouvignies (à côté de la T14, en trottoir, calé sur le 800) - Prouvy	678870.173	292006.388
D 2	Rue Vaillant Couturier (Face au 73B, en trottoir) - Thiant	679044.248	290658.719	D 23	Rue Delory (face au n°1 rue Zola (ferme), en chaussée) - Thiant	679414.958	290298.674
D 4	Rue Jean Jaurès (Face n°43 Cité Joliot Curie, en trottoir) - Thiant	679159.744	290514.557	D 24	Place de la République (face au café de la mairie, en chaussée) - Thiant	679307.841	290078.593
D 6	Cité Siroi (Face au n°1 en trottoir) - Thiant	679031.617	290038.246	D 25	Angle rue Vaillant Couturier et Zola (face au 13, en trottoir) - Thiant	679473.411	290419.362
D 8	Rue Delory (angle des rues Griololet et Delory, en chaussée) - Thiant - Le Poirier	683179.333	293672.244	D 26	Cité Cami (à côté de T11, sur pelouse) - Trith Saint Léger	681039.005	291748.925
D 9	Rue de l'égalité (Face au 185 en trottoir) - Trith Saint Léger	681626.716	293575.098	D 27	Rue de la Gare (face au 27, en chaussée) - Prouvy	679476.828	291510.956
D 10	Cité Léo Ferré (face au 11, en trottoir) - Trith Saint Léger	681593.235	293716.752	D 28	Rue Ambroise Croizat (face au café de l'Avenue, en trottoir) - Trith Saint Léger	682004.166	293016.167
D 11	Rue Duclos (face à la T13, en chaussée rue de la Concorde) - Trith Saint Léger	682193.862	292672.479	D 29	Rue Gabriel Péri (dans le bus de la rue, avant le rd point, en chaussée) - Trith Saint Léger	681974.060	293131.930
D 12	Angle quai Siroi et Coron des 18 -- Trith Saint Léger (référéncé DO18 dans l'étude diagnostic de SAFEGE)	682482.377	292663.674	D 29 bis	Rue Gabriel Péri, proche n°9 - Trith Saint Léger (référéncé DOC dans l'étude diagnostic de SAFEGE)	681840.062	293139.025
D 14	Angle rue de la Fontaine et rue Collin - Prouvy	679190.192	291462.246	D 29 ter	Rue Gabriel Péri, face au n°26 - Trith Saint Léger (référéncé DOD dans l'étude diagnostic de SAFEGE)	681907.547	293132.846
D 15	Rue R. Salengro (à côté de la poste, bus du Chemin des Dames, en chaussée) - Prouvy	679156.391	291573.012	D 30	Impasse Henri Durre (avant le poste T20, face au n°59) - Thiant	679286.510	289750.388
D 16	Rue de la Mairie (face à la Mairie, en chaussée) - Prouvy	679282.135	291594.738	D 31	Rue A. Dumas (anciennement route de Thiant, face au 1125, en trottoir) - Haulchin	678140.608	290784.194
D 17	Angle de la rue Pasteur et rue Gambetta (entre le n°8 et 10, en chaussée) - Prouvy	679231.826	289922.471	D 32	Croisement de la rue Etienne Bisiaux et du Chemin de Halage - Haulchin	678530.4494	291662.6703
D 19	Rue Neuve (Face au n°6, en chaussée) - Prouvy	679479.476	291582.716	D 33	Rue des Violettes (face au n°214, en trottoir) - Haulchin	678646.2439	291528.1816
D 20	Coteau Fleuri (face au 26, en chaussée) - Prouvy	679077.8103	292010.4290	D 34	Rue Flomet (face au n°59, en chaussée) - Haulchin	678700.5034	291480.0013
D 20 bis	Rue du Coteau - Prouvy	679068.0319	292003.9744	D 35	Résidence du Chêne (bus de la résidence avant la T8, en trottoir) - Trith Le Poirier	678526.438	291660.818

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du 30 MARS 2015



GILLES BARSACC

# ANNEXE 4 : LISTE DES DO (suite)

Liste DO	Adresse	X	Y	Liste DO	Adresse	X	Y
D 37	Rue H. Durac (à l'angle de la rue Salengro et H. Durac, en chaussée) - Prouvy	679179.082	291508.633	D 47	Rue Victor Hugo à côté de la T32 - Trith-Saint-Léger (référéncé DOG dans l'étude diagnostic de SAFEGE)	681931.840	293690.875
D38	Cité des Acacias (face au 28, en chaussée) - Prouvy	679443.7340	291798.0767	D 48	Angle rue Gabriel Péri et rue Victor Hugo- Trith-Saint-Léger (référéncé DOB dans l'étude diagnostic de SAFEGE)	681983.712	293131.840
D 39	Rue de l'Humanité et Impasse Béranget (face au café du centre, en trottoir) - Trith-Saint-Léger	681713.170	292291.438	D 49	Rue Victor Hugo, en amont de la T29 - Trith-Saint-Léger (référéncé DO dans l'étude diagnostic de SAFEGE)	681996.1164	293182.2110
D 41	CD 59 (face au magasin Lanselle, en trottoir) - Trith-Saint-Léger	681374.659	294383.653	D 50	Rue Victor Hugo, face au n°134 - Trith-Saint-Léger (référéncé DOE dans l'étude diagnostic de SAFEGE)	681823.387	293592.529
D 42	Rue du 19 Mars 1962 (face au 2, en chaussée) - Trith-Saint-Léger	681554.924	293906.442	D 51	Rue Victor Hugo, face au n°134, en aval du DO 50 - Trith-Saint-Léger (référéncé DOEbis dans l'étude diagnostic de SAFEGE)	681823.387	293592.529
D 43	Rue Désiré Hubert (côté rue Victor Hugo) - Trith Saint Léger	681938.218	293378.848	D 52	Rue Victor Hugo, face au n°134, en aval du DN 300 provenant de la Cité Sirof - Trith-Saint-Léger (référéncé DOF dans l'étude diagnostic de SAFEGE)	681853.964	293628.168
D 46	22 Rue Eugène Brasseur - Trith-Saint-Léger (référéncé DOI dans l'étude diagnostic de SAFEGE)	681734.663	293698.096	D 53	Angle de la rue Désiré Hubert et rue de l'égalité, face au n°157- Trith-Saint-Léger	681633.1708	293452.6720

On retrouve également 2 déversoirs d'orage sur la commune de Maing, il s'agit de :

Liste DO	Adresse
D 44	A côté de la T24 angle rue Vaillant couturier et CD 40 - Maing
D 45	A côté de la T25 angle rue Rucart et CD 40 - Maing

# ANNEXE 5 : LISTE DES PR

Liste TP	Adresse	X	Y	Liste TP	Adresse	X	Y
T 1	Rue Vaillant Couturier (face Cité S. Allendé) - Thiant	678817.633	290740.732	T20	Rue Henri Durre - Thiant	679287.311	289748.473
T 2	Rue Jean Jaurès face au n°134 - Thiant	679362.277	290924.685	T 21	Rue Emile Zola - Trith Saint Léger	681994.608	292856.631
T 3	Rue de Liège (à côté de la gare) - Prouvy	680 228	2 591 776	T 22	Rue Emile Zola - Thiant	679614.999	290569.855
T 4	Rue de Liège (à côté du n°130) - Prouvy	680802.901	291714.117	T 23	Rue Roger Salengro - Thiant	679427.122	290079.400
T 5	Rue Marceau face au n°26 - Trith Saint Léger	681935.382	292367.282	T 26	RN 30 - Haulchin	677606.860	291781.765
T 6	Rue Victor Hugo devant euro Vanadium - Trith Saint Léger	681420.572	294329.091	T27	Rue de la Fontaine - Prouvy	679201.616	291374.251
T 7	Station CD 69 bassin d'orage - Trith Saint Léger	682 471	2 592 821	T 28	Rue du 8 mai 1945 - Trith Saint Léger	679564.957	290217.964
T 8	Rue Gustave Delory à côté du n°198 - Trith - Le Poinier	683284.575	294046.591	T 29	Rue Victor Hugo Impasse Robespierre - Trith Saint Léger	681999.9822	293171.7536
T 9	Rue A. France Mairie - Thiant	679265.1256	290037.2721	T 32	Rue Victor Hugo - Trith Saint Léger	681934.664	293693.224
T 10	Station CD 59 - Trith - Saint- Léger	682407.192	292351.269	T 33	Rue du Petit couvent - Trith Saint Léger	680503.2192	293951.1661
T 11	Cité Richard Cornu - Trith Saint Léger	681041.960	291748.080	T 34	Rue du Port fluvial - Haulchin	678351.8078	292279.0776
T 12	Impasse Robespierre - Trith Saint Léger	682160.320	293264.250	T 35	Rue de Liège au niveau du PN - Prouvy	679658.7186	291209.4332
T 13	Angle rue J. Duclos / rue de la Cordonnerie CD 40 - Trith Saint Léger	682191.894	292665.828	T 36	Maison de retraite (stade foot) rue des Prés - Trith Saint Léger	681732.8158	292070.6423
T 14	Route de Rouvignies à côté du n°48 - Prouvy	678878.726	292004.379	T 37	Chemin de Thonville - Haulchin	676100.8980	290685.4476
T 15	Rue Lucien Gustin - Thiant	679121.295	289602.520	T 38	Rue Roger Salengro à côté du 23 Nouvelle Cité - Thiant (EP)	679703.7786	290061.5049
T 16	Rue Flornet - Haulchin	678700.315	291498.294	T 39	Rue Alexandre Dumas (ancienne gare) - Haulchin	678088.9880	290882.2080
T 17	Rue du Docteur Roux - Thiant	679285.370	289983.791	T 40	Impasse Béranger (EU + EP) - Trith Saint Léger	681677.6092	292460.1136
T 18	Route de Thiant - Haulchin	678388.526	290562.259	T 41	Rue Blérnot - Prouvy	679430.7459	291438.3648
T 19	Cité Allendé - Thiant	678932.109	290796.773	T 42	D630 - Prouvy	680180.2324	293734.4877

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**  
en date du **3 0 MARS 2015**



Gilles BARSACQ

# ANNEXE 5 : LISTE DES PR (suite)

Liste TP	Adresse	X	Y	Liste TP	Adresse	X	Y
T 50	Rue Gustave Delory intersection avec Chemin des bourgeois	682887.2873	292433.4868	T 52	D-40 avant rond point rue des Fontenelle	682708.2254	292286.7951

On retrouve également 9 trop pleins sur les communes de Monchaux-sur-Ecaillon (4) et de Maing (5), il s'agit de :

Liste TP	Adresse	Liste TP	Adresse
T 24	Angle rue Vaillant Couturier et CD 40 - Maing	T 43	Rue du Marais - Monchaux-sur-Ecaillon
T 25	Angle rue Rucart et CD 40 - Maing	T 44	Rue du Baillon - Monchaux-sur-Ecaillon
T 30	85 rue Bantegnies - Maing	T 45	Rue de Verchin - Monchaux-sur-Ecaillon
T 31	43 rue des Tourbichères - Maing	T 46	Rue du Pont - Monchaux-sur-Ecaillon
T 47	Face au 7 avenue des Pâquerettes - Maing		

## ANNEXE 6 : LISTE DES POINTS D'AUTOSURVEILLANCE DU RESEAU

Tableau 17 : liste des points d'autosurveillance sur le réseau (manuel d'autosurveillance Hainaut Maintenance)

Localisation	Nature de l'ouvrage et nature du classement	Charges de pollution transitées et milieu récepteur
T2 rue J Jaurès CD70 à Thiant	Poste de refoulement (trop plein)	282 kg DBO5 (Escaut)
	Déclaration	
T4 rue de Liège à Trith	Poste de refoulement (trop plein)	462 kg DBO5 (fossé puis Escaut)
	Déclaration	
T3 rue de Liège (Gare) à Trith	Poste de refoulement (trop plein)	432 kg DBO5 (fossé)
	Déclaration	
T5 rue Marceau à Trith	Réseau gravitaire	498 kg DBO5 (pas de trop plein vers le milieu récepteur)
	Diagnostic permanent	
T10 CD59 à Trith	Poste de refoulement (trop plein)	306 kg DBO5 (Escaut)
	Déclaration	
T14 rue de Rouvignies à Prouvy (en service depuis 2013 - déclaré en 2014)	Poste de refoulement (trop plein)	96 kg DBO5 (Escaut)
	Autosurveillance - Déclaration	
T32 (cité Sirot - Trith ) Surverses DO étang de Trith	Surverse de DO	44 kg DBO5 (étang de Trith)
	Autosurveillance - Déclaration	
TA 05 - CD40 Arrivée Université à Trith	Réseau gravitaire eaux usées	15 kg DBO5
	Diagnostic permanent	
T14 Arrivée des effluents de Rouvignies, rue de Rouvignies à Prouvy	Réseau gravitaire	Environ 40 kg DBO5
	Diagnostic permanent	
T8 rue Delory à Trith	Poste de refoulement - réseau gravitaire	97 kg DBO5 (Escaut)
	Diagnostic permanent	
T35 Rue de Liège à Prouvy	Réseau eaux usées	Environ 426 kg DBO5
	Diagnostic permanent	
TA 03 - rue Victor Hugo - Arrivée des effluents de Monchaux à Thiant	Réseau eaux usées	36 kg de DBO5 (72kg DBO5 projetés)
	Diagnostic permanent	
Pluviomètre - Thiant Stade Rue Ambroise Croizat	Diagnostic permanent	

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du **30 MARS 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

## **ANNEXE 7 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

### **1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT**

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### **1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT**

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

#### **1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE**

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### 1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

#### 1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas où une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

## 2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

➤ Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>3</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH<sub>4</sub><sup>+</sup> et NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) et du phosphore (PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

**Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 5.**

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**

**en date du 30 MARS 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

---

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

**ANNEXE 8 : Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées**

La transmission des données relatives aux micropolluants fera systématiquement l'objet d'un fichier d'échange spécifique.

**Les résultats des analyses seront systématiquement rattachés au point réglementaire A4.**

**La donnée de volume sortie station durant le prélèvement 24 heures relatif à la recherche des micropolluants sera transmise.**

L'ensemble des données suivantes devra être transmis pour chaque paramètre analysé<sup>1</sup> :

- **Date de l'analyse <DateAnalyse> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **Résultat de l'analyse <RsAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification ce champ est vide.**
- **Code remarque analyse <CdRemAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification la valeur 10 (inférieur au seuil de quantification) sera transmise. Il ne doit jamais être fait usage dans le cadre de ces échanges des notions de seuil ou limite de détection (code 2) ou de traces (code 7).**
- **<InSituAnalyse>**
- **<StatutRsAnalyse>**
- **<QualRsAnalyse>**
- **<FractionAnalysee>**
- **<CdFractionAnalysee>**
- **<MethodeAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdMethode> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<Parametre>**
- **<CdParametre>**
- **<UniteMesure>, elle est systématiquement – sauf pour les macropolluants – le microgramme par litre (µg/l)**
- **<CdUniteMesure>**
- **<Laboratoire> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdIntervenantschemeAgencyID= »[SIRET ou SANDRE] »> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<NomIntervenant> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<FinaliteAnalyse> : Ce paramètre prendra la valeur 1 (autosurveillance réglementaire)**
- **<LQAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. L'unité de mesure sera systématiquement le microgramme par litre (µg/l).**
- **<AccreAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. Cet élément sera de valeur 1 lorsque l'analyse aura été réalisée sous accréditation COFRAC ou sous agrément du ministère chargé de l'environnement pour la matrice eau résiduaire.**

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**

en date du **30 MARS 2015**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles LARROQUE

<sup>1</sup> On se rapportera utilement au document « Scénario d'échange de données – Autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées (Fascicule 2/2) version 3.0 » accessible sur le site : <http://www.sandre.eaufrance.fr>



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau  
Environnement  
Cellule Police de l'Eau

### **Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières pour le système d'assainissement de Wulverdinghe**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande présentée le 28 mai 2014 par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des rives de l'Aa et de la Colme, enregistrée sous le n° 59-2014-00091 et relative à la construction d'une unité de traitement des eaux usées sur la commune de Wulverdinghe

Vu le récépissé de déclaration en date du 5 juin 2014 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 02 mars 2015 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Généralités**

Le système d'assainissement de Wulverdinghe doit respecter :

- les obligations européennes issues de la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU)
- les obligations nationales

Au niveau local, en complément ou durcissement des obligations pré-citées, le présent arrêté préfectoral fixe les dispositions particulières détaillées ci-dessous.

Par ailleurs, en cas d'évolution de la réglementation européenne et nationale, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

## Article 2 – Objet de l'autorisation

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, le système d'assainissement de Wulverdinghe

Un plan de localisation est joint en annexe 1.

Les réseaux d'assainissement de l'agglomération d'assainissement seront strictement de type séparatif.

La rubrique de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté est :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	DECLARATION (station dimensionnée à 25,20 kg/j DBO <sub>5</sub> )

## Article 3 – Système de traitement autorisé

### *3-1 : Situation*

La station d'épuration de Wulverdinghe se situe dans la commune de Wulverdinghe, sur la parcelle n°0158, section ZA.

Le milieu récepteur est le cours d'eau la Clinke Becque, situé dans la masse d'eau AR01 (l'Aa canalisée).

Les coordonnées en LAMBERT 93 du rejet sont :

- X=646 957
- Y=7 082 402

Le QMNA5 au point de rejet est de 5 m<sup>3</sup>/h.

### *3-2 : démarrage des travaux*

Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé du démarrage des travaux, et de la mise en eau de la nouvelle station d'épuration.

### *3-3 : Description de la filière de traitement*

La station d'épuration est dimensionnée pour **25,20** kg DBO5/j (soit 420 éq/hab pour 60 g/j/éq.hab.) et son procédé de traitement est de type filtre planté de roseau (voir annexe 2).

La station d'épuration comprend :

- une arrivée des eaux usées qui s'effectuera gravitairement le long du chemin des Viviers. Les effluents seront collectés à l'entrée de la station d'épuration par un poste de relèvement
- Un prétraitement assuré en amont par dégrillage dans le poste de refoulement, localisé à l'entrée du système de traitement, grâce à un panier dégrilleur d'entrefer 20 mm.
- Les filtres plantés de roseaux comportent 2 étages en série, un premier étage constitué de 6 lits en parallèle et le deuxième étage de 4 lits en parallèle. Ces filtres sont alimentés en alternance par bâchées.  
Les massifs filtrants des filtres du 1<sup>er</sup> étage sont constitués de graviers reposant sur une couche drainante mise à l'air par des cheminées d'aération. Ceux du second étage complètent le traitement et sont constitués de sables.

#### Article 4 – Débit de référence du système de traitement

Le débit de référence retenu pour le système de traitement de Wulverdinghe est le suivant :

Débit de référence	<b>163,2 m3/j</b>
--------------------	-------------------

Tout dépassement des normes de rejet corrélé au dépassement du débit de référence ne sera pas considéré comme une non-conformité.

En cas de dépassement du débit de référence pour plus de 10 % du nombre de bilans à réaliser, le jugement de conformité annuel sera effectué au regard du percentile 95 des débits entrants sur l'année sur le système de traitement, mesurés sur les points de mesures réglementaires A3+A7 (la description des points de mesures réglementaires est reprise à l'article 5 du présent arrêté), et non pas du débit fixé ci-dessus.

Toutefois, le débit de référence peut être actualisé préalablement aux opérations de conformité sur proposition du maître d'ouvrage, soumis à validation du service en charge de la police de l'eau.

Si cette réévaluation est incompatible avec la conception et le fonctionnement du système de traitement, au regard des capacités, le maître d'ouvrage devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- soit par une extension de la capacité des ouvrages ;
- soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, tamponnement ou déconnexion des eaux pluviales à la source, ...)

et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué. Celui-ci validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué a minima du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

#### Article 5 – Dispositions particulières relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération d'assainissement de Wulverdinghe devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- l'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- l'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- le pH devra être compris entre 6 et 8,5,
- la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- la température de l'effluent devra être inférieure à 25°C.

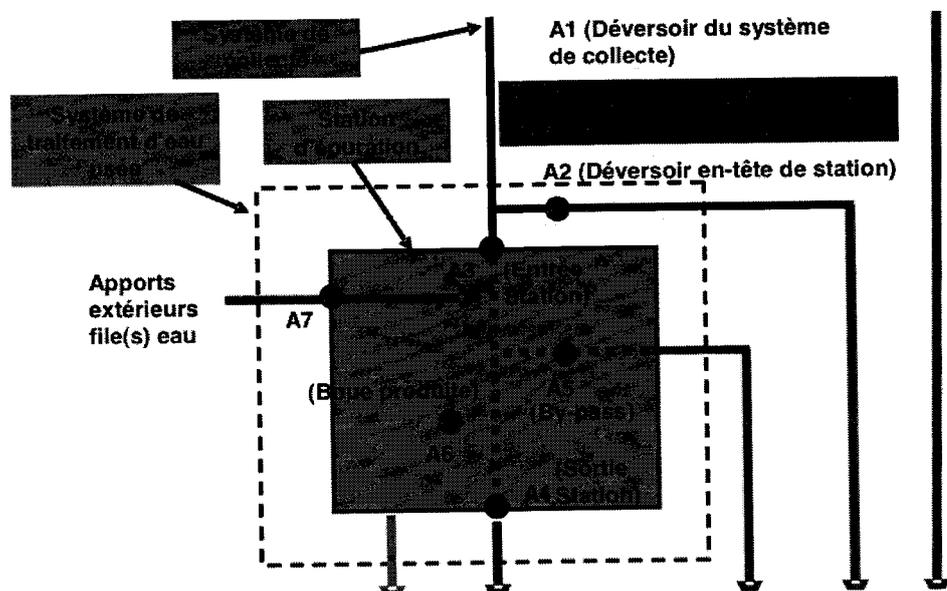
Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration maximale</b>	<b>Rendement minimum à atteindre</b>
DBO <sub>5</sub>	35 mg/l	77 %
DCO		60 %
MES		50 %

Le jugement de conformité sera effectué au regard des concentration ou rendement calculés en sortie du système de traitement (avec Flux en kg/J et Débit en m3/J) :<sup>1</sup>

$$\text{Concentration en sortie} = \frac{\text{Flux A4} + \text{Flux A5} + \text{Flux A2}}{\text{Débit A4} + \text{Débit A5} + \text{Débit A2}} \times 1000$$

$$\text{Rendement en sortie} = \left(1 - \frac{\text{Flux A4} + \text{Flux A5} + \text{Flux A2}}{\text{Flux A2} + \text{Flux A3} + \text{Flux A7}}\right) \times 100$$



Le jugement sera effectué paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MES, DCO, DBO<sub>5</sub>.

#### Article 6 – Dispositions particulières relatives à l'autosurveillance du système de traitement

Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences définies au tableau ci-après :

<b>Nombre de contrôles</b>	1 tous les 2 ans
----------------------------	------------------

Mesures complémentaires à réaliser :

- pH sur les échantillons de sortie – les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO.
- Température – la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h. Les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO
- Pluviométrie : les fréquences d'analyses de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre débit

Le nombre minimal de bilans d'autosurveillance est fixé dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la tranche d'obligation prévue pour le système d'assainissement, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+1 sont déterminées à partir de la charge brute de pollution organique.

<sup>1</sup> Le réseau d'assainissement étant séparatif, il n'y a pas de point A2, et le Flux A2 vaut 0 pour les calculs énoncés

Le maître d'ouvrage doit adresser, au début de chaque année où un bilan est réalisé et avant commencement d'exécution, le programme de surveillance de l'année à venir au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'Agence de l'eau.

Ce programme peut prévoir plus de mesures que le minimum précité. Dans ce cas, soit l'intégralité sera prise en compte pour le bilan de la conformité, soit le programme précisera clairement ceux qui seront à considérer.

Toute modification doit être portée, au préalable et suffisamment à l'avance, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

#### Article 7 – Système de collecte

L'ensemble des effluents générés par la commune de Wulverdinghe sera traité à la station d'épuration de Wulverdinghe.

À l'heure actuelle, les eaux usées sont traitées en assainissement non collectif.

#### Article 8 – Dispositions particulières relatives au système de collecte

les travaux de création du réseau d'assainissement seront réalisés en trois phases :

- phase 1 : (2015) rue du Viviers, rue Principale jusqu'au croisement avec la rue de Jérusalem
- phase 2 : (2016) prolongement de la rue Principale, rue de Jérusalem
- phase 3 : (2017) rue Principale vers la rue de Cassel et rue de Cassel.

Le réseau à créer doit être étanche, afin d'éviter la pollution du milieu d'une part, l'intrusion d'eaux claires parasites d'autre part.

Le pétitionnaire devra tenir à disposition du service police de l'eau et de l'agence de l'eau le dossier de récolement du réseau.

Un état d'avancement du réseau et des raccordements sera fait lors des bilans annuels.

#### Article 9 – Prescriptions relatives aux sous-produits

Les refus de dégrillage au niveau du poste de refoulement seront envoyés en incinération avec des ordures ménagères ou en centre d'enfouissement technique d'ordure ménagères.

L'évacuation des boues se fait à une périodicité d'environ une fois tous les 8 à 10 ans.

Ce présent arrêté ne vaut pas autorisation pour épandage agricole.

#### Article 10 – Informations des services

Les résultats d'autosurveillance du système de collecte et du système de traitement sont transmis dans un délai d'un mois au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission devra se faire au format SANDRE.

Le bilan annuel le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement est transmis avant le 1 mars le l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

**Un système d'assainissement pour lequel des bilans d'autosurveillance sont manquants, ou ne sont pas exploitables, sera d'office jugé non conforme par manque de données.**

#### Article 11 - Récolement et mise en service des installations de traitement

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau de la date de réception des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

#### Article 12 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### Article 13 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 14 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 15 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 16 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 18 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### Article 19 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 20 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet « les Services de l'État dans le Nord » et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune de Wulverdinghe pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

#### Article 21 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIVOM des rives de l'Aa et de la Colme et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous-Préfet de Dunkerque
- au maire de la commune de Wulverdinghe
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

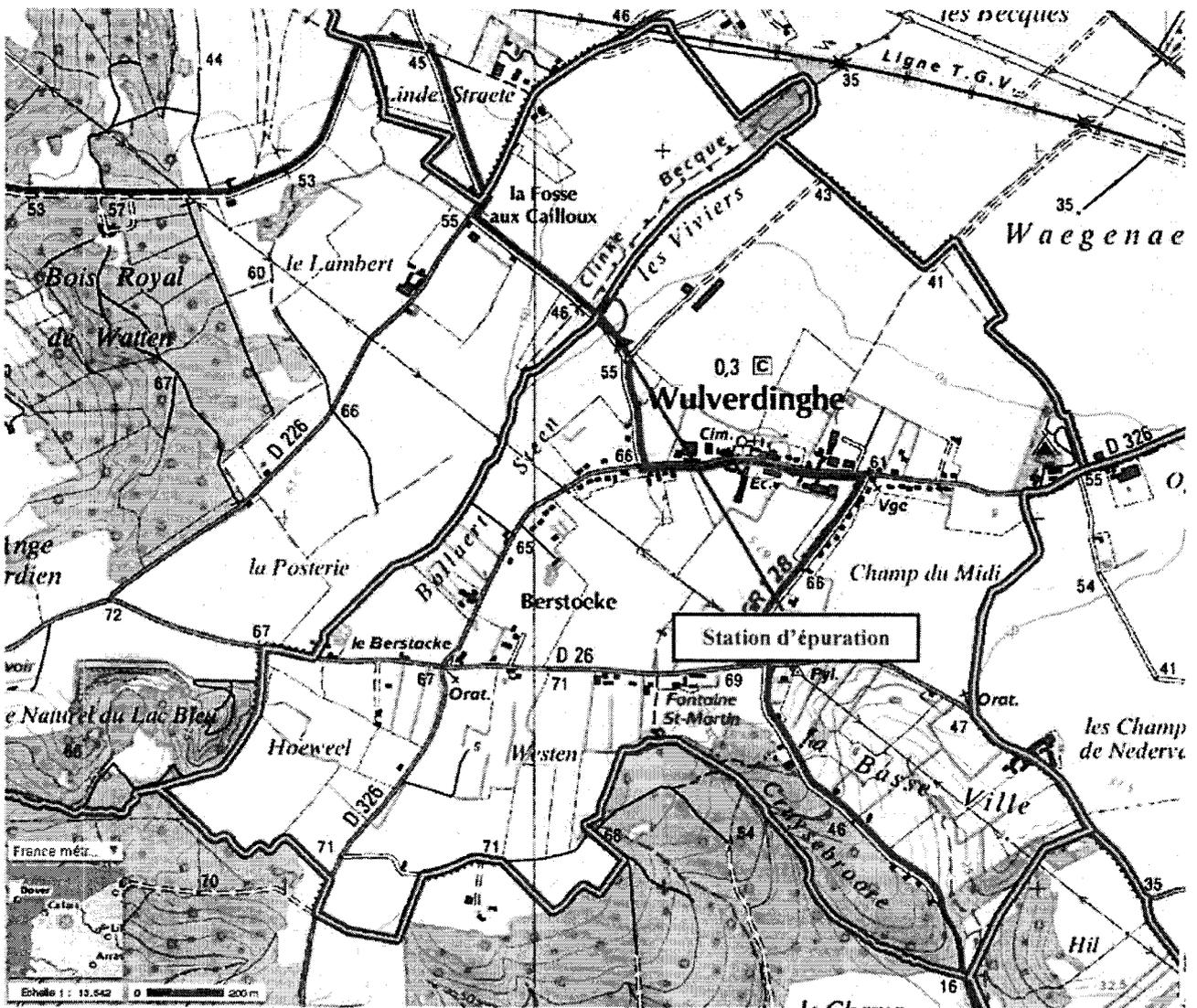
Fait à Lille, le **- 5 MAI 2015**



Annexe 1 : Plan de localisation

Annexe 2 : Schéma de principe du système de traitement

ANNEXE 1



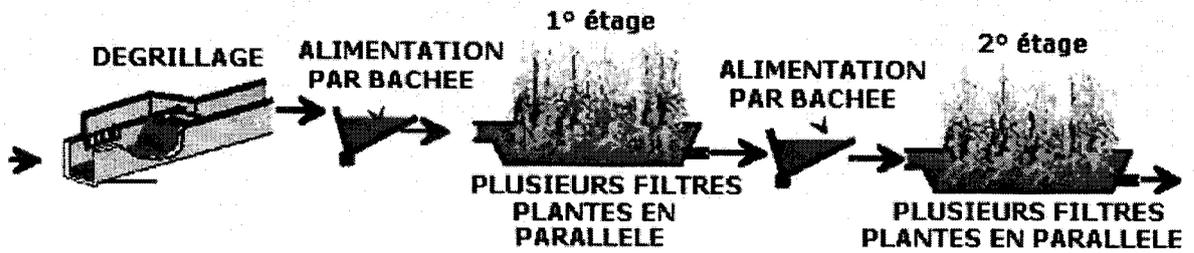
**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**

en date du **- 5 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ

ANNEXE 2



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du - 5 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 39/2015**  
**portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 2015 par M. GOLEBIEWSKI Jean-Pierre, Maire de Honnecourt/Escaut, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Saint-Quentin ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'autorisation sollicitée par M. GOLEBIEWSKI Jean-Pierre, Maire de Honnecourt/Escaut, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée « tir d'un feu d'artifice » le 23 mai 2015 de 23 h au 24 mai 2015 à 02 h dans le département du Nord sur la commune de Honnecourt/Escaut, du PK 22.850 au PK 23.050 est accordée.

**Article 2 :** Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, il y aura une interdiction de stationnement pour tout bateau entre l'écluse de Banteux (PK 20.358) et l'écluse d'Honnecourt (PK 23.170) du 23 mai 2015 à 8 h jusqu'au 24 mai 2015 à 2 h.

**Article 3 :** L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4 :** Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

**Article 5 :** L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6 :** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

**Article 8 :** La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Honnecourt/Escaut, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **19 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

**Copies adressées à :**

Sous-préfecture de Cambrai  
SDIS 59  
Mairie de Honnecourt/Escaut  
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69  
Horaires d'ouverture au public :  
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 40/2015**  
**portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 2015 par M. GERARD Bernard, Maire de Marcq-en-Baroeul, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Marque ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'autorisation sollicitée par M. GERARD Bernard, Maire de Marcq-en-Baroeul, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «fête du Pont » le 24 mai 2015 de 10 h à 22 h dans le département du Nord sur les communes de Marcq-en-Baroeul et Marquette, du PK 0.448 (écluse de Marquette) au PK 3.663 (écluse de Marcq-en-Baroeul) sur les rives droite et gauche sur le bief du canal de la Marque est accordée.

**Article 2** : Il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 24 mai 2015 de 10 h à 22 h. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Un stationnement est possible en aval au PK 23.250 RD sur le canal de la Deûle (zone d'attente pour bateaux à marchandise).

**Article 3** : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

**Article 5** : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

**Article 8** : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Marcq-en-Baroeul, de Marquette, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le

**20 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

**Copies adressées à :**

Préfecture de Lille  
SDIS 59

Mairies de Marcq-en-Baroeul et Marquette  
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France  
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69  
Horaires d'ouverture au public :  
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



Centre  
Hospitalier  
de DOUAI

ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE :  
03 27 94 7000

## DIRECTION GÉNÉRALE

Tél. : 03 27 94 7010  
Fax. : 03 27 94 7014  
Email : dg@ch-douai.fr

Nos Réf. : RD/ACM

### DÉCISION n° 2015-48

*Annule et remplace les décisions n° 2015-35*

## OBJET : Délégation de signature au personnel de direction

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux pouvoirs propres du Chef d'Établissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,

Vu la loi n° 2009-879 du 27 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Renaud DOGIMONT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Douai en date du 10 Janvier 2013,

Vu la décision n°2013-34 en date du 30 août 2013 relative à l'attribution de délégation de signature au personnel de direction,

Vu la note de service du 11 Février 2014 rattachant le service communication à la Direction Générale,

Vu la note de service du 13 février 2014 nommant Monsieur Philippe HONORE à la Direction du Patrimoine, des Achats, de la Logistique, de la Sécurité et de l'Environnement,

Vu la note de service du 21 Mars 2014 affectant Madame Marie-Agnès NEUVILLE à la Direction des Ressources Humaines,

Vu la note de service du 22 Juillet 2014 nommant Madame Martine CAPPE à la Direction des Affaires Médicales,

Vu la note de service du 01 Octobre nommant Monsieur Christophe BRACONNIER à la Direction de l'Informatique et des Télécommunications,

Vu la note de service du 28 Novembre 2014 nommant Monsieur Franck LAUREYNS à la Direction de la Stratégie,

Vu la note de service du 26 Février 2015 nommant Madame Odile BARRE à la Direction Qualité et Gestion des risques,

Vu la note de service du 26 Janvier 2015 nommant Madame Martine SEILLIER Coordonnateur Général des Soins,

1/9

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de DOUAI  
Route de Cambrai - BP 10740 - 59507 DOUAI Cedex  
[www.ch-douai.fr](http://www.ch-douai.fr)

Etablissement certifié par la Haute Autorité de Santé 2012-2015

## CHAPITRE I - DELEGATION DE SIGNATURE

### **Article 1<sup>er</sup>**

**Monsieur Renaud DOGIMONT**, Directeur, se réserve la signature des documents relatifs aux affaires suivantes :

- sa correspondance avec les autorités de tutelle, le Président du Conseil de surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, les élus,
- les notes de service,
- les décisions de nomination, titularisation et stagiairisation des personnels non médicaux et des personnels médicaux qui ne relèvent pas d'une autre autorité,
- les décisions de recrutement en CDI et avenants aux contrats des CDI,
- les états de frais de déplacement des cadres de direction et des personnels placés sous son autorité directe,
- les décisions de sanctions disciplinaires,
- les tableaux de gardes et d'astreinte du personnel médical et des administrateurs de garde,
- les marchés et contrats,
- les actes juridiques relatifs au patrimoine,
- tous courriers, documents, notes d'information qu'il paraît utile aux directeurs adjoints de faire signer par le Directeur,
- la validation des engagements  $\geq$  à 50 000 euros en section d'investissement,
- la validation des engagements  $\geq$  à 50 000 euros en section d'exploitation.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation est donnée, à titre permanent, à **Madame Linda LEGRAND**, Secrétaire Général, et à **Madame Martine SEILLIER**, Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances, actes, décisions, convention marchés, ou contrats énumérés à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Carole KOESSLER**, Cadre Supérieur de Santé, aux fins de signer les documents et courriers relatif au Pôle de gériatrie à l'exception des conventions et contrats de toute nature imputés aux Budgets de Gériatrie.

### **Article 4.1**

Délégation est donnée à **Madame Agnès SCHREINER**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses autres que celles énumérées dans les délégations suivantes, les ordres de recettes pour tous les budgets de l'établissement.

En cas d'absence de **Madame Agnès SCHREINER**, cette délégation de signature est attribuée à **Madame Sophie KOSCIANSKI**, Attachée d'Administration Hospitalière, ou à **Monsieur Jérôme LECAILLE**, Adjoint des cadres, sans que l'absence de l'une ou de l'autre ne puisse empêcher la signature.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Agnès SCHREINER** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

## Article 4.2

Délégation de signature est donnée à **Madame Samia REGHAISSIA**, Adjoint des Cadres, et en cas d'empêchement à **Madame Sandra LESAFFRE** Adjoint des Cadres, aux fins de signer au nom du Directeur des Affaires Financières et de la Clientèle, les documents relatifs aux affaires suivantes :

- Les mesures d'organisation du service clientèle
- Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions.
- Les autorisations de poursuites par voie d'opposition à tiers détenteur.
- Les soins psychiatriques, y compris les soins psychiatriques sous contrainte.
- Les gratifications pour les hébergés.
- Les lettres d'envoi des sommes à payer.
- Les correspondances avec les régimes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire.
- Les mémoires ou états de dépôts de corps, autopsies ou examen médical.

En cas d'empêchement de **Madame Sandra LESAFFRE**, Adjoint des Cadres, délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie GRAZIANI**, Adjoint des Cadres.

En cas d'empêchement de **Madame Sylvie GRAZIANI**, Adjoint des Cadres, délégation de signature est donnée à **Madame Joveanella MONVOISIN**, Adjoint des Cadres, pour les documents suivants :

- Les soins psychiatriques, y compris les soins psychiatriques sous contrainte
- Les correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions en Psychiatrie

En cas d'empêchement de **Madame Joveanella MONVOISIN**, Adjoint des Cadres, délégation de signature est donnée à **Madame Valérie LEPERCQ**, Assistante Médico Administrative.

## Article 5.1

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Agnès NEUVILLE**, Directeur adjoint, aux fins de signer les courriers et les mesures d'organisation relatifs à la Direction des Ressources Humaines.

## Article 5.2

En cas d'empêchement de **Madame Marie-Agnès NEUVILLE**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre GILARDEAU**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour tous les actes relatifs aux secteurs de la gestion du personnel non médical.

☞ Délégation est donnée à **Madame Maryline DURLAKIEWICZ**, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :

### Formation continue :

- Ordres de mission ponctuels (déplacements dans un rayon maximum de 50 kms).
- Etat de frais de déplacement dont le montant est ≤ à 50 €.
- Bons de transports SNCF (déplacements dans un rayon maximum de 50 kms).

### Retraites :

- Courriers d'information destinés aux agents, relatifs aux devis établis par la C.N.R.A.C.L. pour le rachat des années de contractuels (validation de carrières).

### Contrats :

- Réponses négatives pour les candidatures ponctuelles et mensualités.

☞ Délégation est donnée à **Madame Valérie WOJTKOWIAK**, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :

- Bordereaux de transmissions des procès verbaux des réunions, des instances.
- Signature des demandes d'autorisations d'absence syndicale (ASA) en l'absence de Monsieur Philippe BEUVELET, Adjoint des Cadres.

3/9

- ☞ Délégation est donnée à **Madame Sylvie COPIN**, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :
  - Etats de frais de déplacements ≤ à 50 €.
  - Courriers d'accusé réception de relevés IBAN ou RIP pour virement de salaire.
  - Attestations Pôle Emploi.
  - Attestations de temps partiels.
  - Attestations de supplément familial de traitement.
  - Attestations de salaire.
  - Attestations d'emploi.
  
- ☞ Délégation est donnée à **Madame Marjorie COSTENOBLE**, Adjoint Administratif du secteur Absentéisme, pour les courriers suivants :
  - Courriers d'information aux agents pour les consignes préalables à la reprise d'activité après absence pour maladie ordinaire, maternité et AT.
  - Courriers aux agents de demande de certificat médical de prolongation de soins ou certificat final descriptif après AT.
  - Attestations des services effectués.
  
- ☞ Délégation est donnée à **Madame Dominique RACHEZ**, Adjoint des Cadres, pour les courriers suivants :
  - Formation continue des psychologues**
    - Ordres de mission ponctuels (déplacements (déplacements dans un rayon de 50 kms)
    - Etat de frais de déplacement dont le montant est ≤ à 50 €
  - Retraites des psychologues**
    - Courriers d'information destinés aux agents, relatifs aux devis établis par la C.N.R.A.C.L. pour le rachat des années de contractuels (validation de carrières)
  - Contrats des psychologues**
    - Réponses négatives candidatures ponctuelles et mensualités.
  - Absentéisme des psychologues**
    - Courriers d'information aux agents pour les consignes préalables à la reprise d'activité après absence pour maladie ordinaire, maternité et AT.
    - Courriers aux agents de demande de certificat médical de prolongation de soins ou certificat final descriptif après AT.
  - Paie des psychologues**
    - Etats de frais de déplacements ≤ 50 €.

## Article 6

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck LAUREYNS**, Directeur Adjoint, aux fins de signer les correspondances internes et externes réalisées dans le cadre des missions dévolues à la Direction de la Stratégie, à l'exception des correspondances réservées au Directeur, et d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres du budget principal et des budgets annexes de tous les budgets de l'établissement hors champs de la Direction du Pôle de Gériatrie, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation.

En cas d'absence de **Monsieur Franck LAUREYNS**, cette délégation de signature est attribuée à **Mademoiselle Alix MICHAUX**, Adjointe à la Stratégie.

## Article 7

Délégation de signature est donnée à **Madame Martine CAPPE**, Directeur adjoint, aux fins de signer les correspondances internes et externes réalisées dans le cadre des missions dévolues à la Direction des Affaires Médicales, à l'exception des correspondances réservées au Directeur, et d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres du budget principal et des budgets annexes de tous les budgets de l'établissement hors champs de la Direction du Pôle de Gériatrie, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation.

En cas d'absence de **Madame Martine CAPPE**, cette délégation de signature est attribuée à **Monsieur Charly CACHERA**, Technicien Supérieur Hospitalier, pour la gestion des affaires médicales.

## Article 8

Dans le cadre des missions dévolues à la Direction du Patrimoine, des Achats, de la Logistique, de la Sécurité & de l'Environnement, délégation de signature est accordée à **Monsieur Philippe HONORE**, Directeur Adjoint, aux fins d'engager, réceptionner et vérifier (vérification du service fait et des factures, signature de celles ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect de la réglementation, en particulier celle des marchés publics, pour les dépenses comprises entre 15 000 € et 50 000 €.

Pour les dépenses inférieures à 15 000 €, une délégation de signature est accordée à :

- **Monsieur Marcel COPLO**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les dépenses de la DPALSE, hors travaux de maintenance,
- **Madame Laurence DELIERRE**, Ingénieur travaux, concernant les travaux et la maintenance.

Et en cas d'empêchement à :

- **Monsieur Lionel QUIQUET**, Adjoint des Cadres,
- **Madame Sylvie DELACOURT**, Adjoint des Cadres,
- **Monsieur Nicolas STRUYVE**, Technicien Supérieur Hospitalier,
- **Monsieur Olivier MAWART**, Technicien Supérieur Hospitalier,
- **Monsieur Fabrice JOUET**, Technicien Supérieur Hospitalier,

Une délégation de signature est accordée à **Monsieur Salem AIT NACEUR**, Responsable du Service Sécurité, et à **Monsieur Philippe HONORE**, Directeur adjoint, afin de représenter légalement le Centre Hospitalier de Douai dans le cadre des dépôts de plaintes, les auditions et les instructions de dossiers avec les partenaires extérieurs du Centre Hospitalier de Douai (Police, Gendarmerie...) ainsi que pour l'élaboration des plans de prévention avec les entreprises extérieures dans le cadre des chantiers et des protocoles transporteurs.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci dessus, **Monsieur Philippe HONORE** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

La comptabilité Matières (toutes opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées ou objets de consommation, validation des balances, constatation et validation des stocks existants, inventaires,...) reste de la seule compétence de **Monsieur Philippe HONORE**, Directeur adjoint.

### Article 9

Relevant à titre principal de la compétence du Directeur de la DPALSE, les comptes suivants sont délégués à **Madame Pascale GUILLAIN**, chef de service de la Pharmacie, et en cas d'empêchement à **Madame Martine DERAM**, **Madame Véronique DEHONDT**, **Madame Cathy DEBRUILLE**, **Madame Cécile JONNEAUX**, **Madame Karima BENABDALLAH**, **Madame Véronique VINCOURT**, **Monsieur Alberic PODVIN**, **Madame Aude CAMERLYNCK** et **Madame Guenaelle FAURE** aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

### Article 10

Relevant à titre principal de la compétence du Directeur de la DPALSE, les comptes suivants sont délégués à **Monsieur le Docteur Pierre FIEVET**, Médecin Chef du Pôle Médico Technique, et en cas d'empêchement à **Monsieur le Docteur Franck BERNARDI** et **Monsieur Jean-Pierre MAILLIOT**, Cadre Supérieur de santé, aux fins d'engager (commander), réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signatures de celles ci), les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci après des divers budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

### Article 11

Délégation de signature est accordée à **Madame Odile BARRE**, Directeur adjoint de la Direction de la Qualité et Gestion des Risques et en cas d'empêchement :

A **Madame Martine SEILLIER**, Coordonnateur Général des Soins, aux fins de signer les documents relatifs à la démarche qualité et gestion des risques

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Madame Odile BARRE** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

### Article 12

Délégation de signature est accordée à **Monsieur Christophe BRACONNIER**, Directeur Adjoint, et en cas d'empêchement à **Madame Brigitte BLAUT**, Responsable d'Exploitation, aux fins d'engager et réceptionner (vérification du service fait et des factures, signature de celles-ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres du budget principal et des budgets annexes de l'établissement hors du budget ULSD et EHPAD dans la limite des crédits autorisés pour l'année, dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics, pour les dépenses inférieures à 50 000 € en sections d'investissement et d'exploitation.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Monsieur Christophe BRACONNIER** reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

### Article 13

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci dessus, **Madame Martine SEILLIER**, Coordonnateur Général des Soins reçoit délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service, et en cas d'empêchement à **Monsieur Lionel BATELI**, Directeur des Soins.

#### Article 14 :

Délégation de signature est accordée **Monsieur Géry BUSSY**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les courriers et documents suivants :

##### ↳ Marchés publics

- La réception des plis.
- Le registre des dépôts.
- Les courriers de demandes de compléments de pièces administratives.
- Les courriers accompagnants les différents types de notifications signés par le Directeur au titulaire d'un marché public.
- Les bordereaux de transmission au Centre des Finances Publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Géry BUSSY**, délégation de signature est accordée à **Mademoiselle Séverine DHIEUX**, Chargée des Marchés Publics.

##### ↳ Gestions des plaintes et réclamations

- Les courriers relatifs aux plaintes et réclamations.
- Les courriers relatifs à la communication des dossiers médicaux.
- Les courriers relatifs à la gestion des contentieux auprès des organismes et des Cabinets juridiques
- Les Procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux dans le cadre de réquisition
- Les réquisitions dans le cadre de demandes d'informations urgentes

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Géry BUSSY**, délégation de signature est accordée à **Madame Brigitte SEGARD**, Chargée des relations avec les usagers.

##### ↳ Assurances

- Les déclarations de sinistres à l'exception des assurances statutaires aux différentes compagnies d'assurances.
- Les courriers relatifs à la gestion administrative des sinistres à l'exception des assurances statutaires (expertise, compléments d'informations,
- Les courriers relatifs à la gestion des contentieux auprès des organismes et des Cabinets juridiques

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Géry BUSSY**, délégation de signature est accordée à **Madame Brigitte SEGARD**, Chargée des relations avec les usagers.

##### ↳ Sinistres

- Les lettres d'acceptation suite à expertise de dédommagement de sinistre de dommage aux biens ou de dommage ouvrage

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Géry BUSSY**, délégation de signature est accordée à **Madame Laurence DELIERRE**, Ingénieur travaux.

#### Article 15 :

Délégation de signature est accordée **Monsieur Frédéric ROULIN**, Ingénieur responsable Communication aux fins d'engager, réceptionner et liquider (vérification du service fait et des factures, signature de celle ci) les dépenses afférentes aux articles et chapitres ci après des différents budgets dans la limite des crédits autorisés pour l'année dans le respect de la réglementation en particulier celle des marchés publics dans la limite de 20 000 €.

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont la signature est déléguée selon les modalités prévues ci-dessus, **Monsieur Frédéric ROULIN** reçoit la délégation de signature pour les courriers et les mesures d'organisation de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Frédéric ROULIN**, délégation de signature est accordée à **Mademoiselle Mélanie NETO**, Chargée de Communication.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1** : Reporting

Chacune des délégations énumérées au chapitre I, s'exerce pleinement dans la limite des responsabilités des autres directions fonctionnelles.

Chaque titulaire de délégation met en œuvre, en liaison avec le secrétariat du Directeur, tous les moyens pour rendre compte en temps voulu, et au moins une fois par semaine, de l'évolution des affaires faisant l'objet de délégation, ainsi que des initiatives et décisions ayant un impact institutionnel particulier.

### **Article 2** :

La présente décision abroge les décisions antérieures portant sur les mêmes objets et est applicable à compter du 19 Mai 2015.

DOUAI, le 18 Mai 2015  
Le Directeur  
du Centre Hospitalier de Douai,  
**Renaud DOGIMONT**



## Destinataires :

- ✉ Madame LEGRAND, Secrétaire Générale
- ✉ Madame SCHREINER, Directeur des Affaires Financières et de la Clientèle
- ✉ Monsieur LAUREYNS, Directeur de la Stratégie
- ✉ Mademoiselle MICHAUX, Adjointe à la Stratégie
- ✉ Madame CAPPE, Directeur des Affaires Médicales
- ✉ Monsieur HONORE, Directeur du Patrimoine, des Achats, de la Logistique, de la Sécurité & de l'Environnement.
- ✉ Madame NEUVILLE, Directeur des Ressources Humaines
- ✉ Monsieur BRACONNIER, Directeur de l'Informatique et des Télécommunications.
- ✉ Monsieur BATELI, Directeur des Soins.
- ✉ Madame SEILLIER, Coordonnateur Général des Soins, Directeur des Soins.
- ✉ Madame BARRE, Directeur adjoint de la Direction de la Qualité et Gestion des Risques
- ✉ Madame KOESSLER, Cadre Supérieur de Santé Pôle Gériatrie
- ✉ Madame KOSCIANSKI, Attachée d'Administration Hospitalière, D.A.F.C.
- ✉ Monsieur LECAILLE, Adjoint des Cadres, D.A.F.C.
- ✉ Madame REGHAISSIA, Adjoint des Cadres Service clientèle
- ✉ Madame LESAFFRE, Adjoint des Cadres Service clientèle
- ✉ Madame MONVOISIN, A.M.A., Service clientèle
- ✉ Madame LEPERCQ, A.M.A., Service clientèle
- ✉ Monsieur GILARDEAU, Attaché d'Administration Hospitalière, D.R.H.
- ✉ Madame DURLAKIEWICZ, Adjoint des Cadres D.R.H.
- ✉ Madame WOJTKOWIAK, Adjoint des Cadres, D.R.H.
- ✉ Madame COPIN, Adjoint des Cadres, D.R.H.
- ✉ Madame COSTENOBLE, Adjoint Administratif, D.R.H.
- ✉ Madame RACHEZ, Adjoint des Cadres, D.R.H.
- ✉ Monsieur CACHERA, Technicien Supérieur Hospitalier DIR.A.M.
- ✉ Monsieur COPLO, Attaché d'Administration Hospitalière D.P.A.L.S.E.
- ✉ Madame DELIERRE, Ingénieur Travaux, D.P.A.L.S.E.
- ✉ Monsieur QUIQUET, Responsable Magasin D.P.A.L.S.E.
- ✉ Madame DELACOURT, Adjoint des Cadres D.P.A.L.S.E.
- ✉ Monsieur STRUYVE, Technicien Supérieur Hospitalier D.P.A.L.S.E.
- ✉ Monsieur MAWART, Technicien Supérieur Hospitalier D.P.A.L.S.E.
- ✉ Monsieur AIT NACEUR, Responsable de la Sécurité D.P.A.L.S.E.
- ✉ Madame GUILLAIN, Chef de Service Pharmacie
- ✉ Madame DERAM, Pharmacien
- ✉ Monsieur PODVIN, Pharmacien
- ✉ Madame DEHONDT, Pharmacien
- ✉ Madame CAMERLYNCK, Pharmacien
- ✉ Madame DEBRUILLE, Pharmacien
- ✉ Madame JONNEAUX, Pharmacien
- ✉ Madame BENABDALLAH, Pharmacien
- ✉ Madame FAURE, Pharmacien
- ✉ Madame VINCOURT, Pharmacien
- ✉ Monsieur FIEVET, Médecin Chef de Pôle Laboratoire
- ✉ Monsieur BERNARDI, Praticien Hospitalier Laboratoire
- ✉ Monsieur MAILLIOT, Cadre Supérieur de Santé Laboratoire
- ✉ Madame SEGARD, Chargée des relations avec les Usagers S.A.J.
- ✉ Monsieur ROULIN, Responsable Communication
- ✉ Mademoiselle NETO, Chargée de Communication
- ✉ Madame BLAUT, Responsable d'Exploitation D.I.T.
- ✉ Monsieur BUSSY, Responsable des Affaires Juridiques
- ✉ Mademoiselle DHIEUX, Chargée des Marchés Publics
- ✉ Monsieur HUCHETTE, Trésorier
- ✉ Registre des Actes Administratifs